



**PROCES VERBAL**  
**Du Conseil municipal**  
**Du 17 SEPTEMBRE 2015**

L'an deux mille quinze, le dix-sept septembre, à 20 heures 30, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni en Mairie de Biviers, sous la Présidence de Monsieur René GAUTHERON, Maire.

Etaient présents : René GAUTHERON, Pierre MATTERS DORF (arrivé en cours de séance), Olivier BUSSIER, Laurence DRUON, Lucien VULLIERME, Bernard BEAUME, Anny BOUVIER, Thierry FEROTIN, Sylvie ALLEGRE, Olivier MARTIN, Franck MILLEVILLE, Sandrine DORE, Carine MIRALLIE, Aude DE VIGNEMONT, Bernard FORAY, Nathalie DE CARVALHO, Fabrice ROUSSET et Claude REBOTIER.

Absents excusés : Evelyne PARRENS et Pierre MATTERS DORF.

Pouvoirs : (2) Pierre MATTERS DORF à Olivier BUSSIER et Evelyne PARRENS à Anny BOUVIER.

Secrétaire de séance : Nathalie DE CARVALHO.

Date de convocation : 10 septembre 2015.

**ORDRE DU JOUR**

1. Approbation du procès-verbal du 2 juillet 2015,
2. Décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations accordées par le Conseil municipal,
3. Mandat 2014-2020 – Communauté de communes le Grésivaudan – Recomposition du Conseil communautaire,
4. Finances – Budget commune - Décisions modificatives n°3 et 4,
5. Finances – Régie d'avances et de recettes « menues dépenses, menus produits » - Modifications mineures,
6. Voirie réseaux – Eclairage public chemin des Tières et de la Grivelière et route de Meylan – Demande de financement au SEDI,
7. Voirie réseaux – Enfouissement des réseaux publics de distribution d'électricité et France Télécom – SEDI -Carrefour chemin de l'église chemin de la Moidieu – Modifications mineures,
8. Ressources humaines – Avancements de grade – Suppression de 2 postes d'adjoint technique 1<sup>ère</sup> classe et création de 2 postes d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe,
9. Ressources humaines – Contrat groupe d'assurance des risques statutaires du CDG38,
10. Patrimoine – Aménagement d'un terrain de sports, d'un terrain multisports, d'une aire de stationnement et d'un parc paysager – Marché de travaux – Avenant n°1
11. Patrimoine – Rénovation des logements de l'ancienne Mairie – Présentation du projet et du plan de financement,
12. Patrimoine – Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap),
13. Voirie réseaux – Circulation autour des écoles – Projet d'aménagement d'une voirie supplémentaire,
14. Voirie réseaux – Dénomination des chemins d'accès aux écoles,
15. Voirie réseaux – GRDF – Convention d'hébergement des équipements de télé relève pour signature,
16. Service public eau – Rapport du délégataire 2014,
17. Service extérieur des pompes funèbres – Rapport du mandataire 2014
18. Questions diverses.

**1. APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 2 JUILLET 2015**

Monsieur le Maire explique que le groupe « Agir pour Biviers » a fait deux remarques.

La première concernait l'affichage du procès-verbal du 28 mai 2015.

Monsieur le Maire explique que le fait que le personnel communal ait commis une erreur n'apporte pas grand-chose au débat politique.

L'autre remarque concernait la rénovation de la Mairie, le groupe demande le rajout des éléments suivants :

« M. Rousset a demandé en séance si la mission de maîtrise d'œuvre avait fait l'objet d'appel d'offres. M. le Maire a répondu « oui, bien sûr ». »

M. le Maire propose d'approuver cette modification et souhaite apporter un complément d'information.

M. Rousset explique que la remarque concernant l'affichage du procès-verbal n'a pas pour objet de pointer du doigt l'erreur des services, il s'agit d'assurer l'opposabilité des décisions pour les tiers.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, approuve le procès-verbal du Conseil municipal du 2 juillet 2015.

Monsieur le Maire explique que compte tenu du montant de la prestation, la mission de maîtrise d'œuvre concernant les travaux de réhabilitation de la Mairie n'a pas fait l'objet d'un appel d'offres, mais d'une mise en concurrence. Quatre cabinets ont été consultés, les quatre ont présenté une offre, le moins disant a été retenu.

## **2. DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DES DELEGATIONS ACCORDEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

*Rapporteur : René Gautheron, maire.*

Conformément à l'article L2122-22 du CGCT, le Conseil municipal a délégué au Maire un certain nombre de ses pouvoirs :

1. Préparation, passation, exécution et règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 100 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants.
  - Règlement des dépenses de fournitures d'électricité pour l'éclairage public : Contrat ancien – Fournisseur : EDF.
    - o Montant : 1 995,79 € TTC, le 22 juillet 2015,
    - o Montant : 1 837,46 € TTC, le 14 août 2015.
  - Règlement des dépenses de fournitures de gaz pour la salle des fêtes : Contrat ancien – Fournisseur : GDF.
    - o Montant : 1 278,85 € TTC, le 22 juillet 2015.
  - Règlement des dépenses de fournitures d'électricité pour la salle polyvalente : Contrat ancien – Fournisseur : EDF.
    - o Montant : 1 961,59 € TTC, le 22 juillet 2015.
  - Règlement des dépenses d'alimentation de l'accueil collectif de mineurs : Fournisseur : Super U Plouharnel.
    - o Montant : 1 860,66 € TTC, le 13 août 2015.
  - Règlement des dépenses de fournitures des repas du service périscolaire : Contrat ancien – Fournisseur : Guillaud traiteur.
    - o Montant : 6 833,61 € TTC, le 22 juillet 2015.
  - Règlement du lavage des bacs collectifs d'ordures ménagères : Devis – Prestataire : SAS CHABLAIS Service propreté.
    - o Montant : 1 310,40 € TTC, le 25 août 2015.
  - Règlement de la réparation du Némio (suite sinistre non responsable) : Prestataire : Entreprise CARROSSERIE GF.
    - o Montant : 1 271,33 € TTC, le 22 juillet 2015.
  - Règlement de la vérification électrique des bâtiments communaux : Contrat ancien – Prestataire : SOCOTEC.
    - o Montant : 1 454,40 € TTC, le 25 août 2015.
  - Règlement du solde du séjour d'une classe transplantée : Devis – Prestataire : Association LES AMANINS.
    - o Montant : 3 531,00 € TTC, le 29 juin 2015.
  - Règlement du contrat d'assistance et conseils juridiques 2015 – Contrat ancien - Avocat : M<sup>o</sup> Fessler.
    - o Montant : 3 360,00 €, le 22 juillet 2015.

M. Rousset souligne que le tarif a augmenté par rapport à 2014.

M. le Maire explique que le forfait est adapté en fonction des besoins de la commune. Il avoue ne pas connaître le tarif 2014.

- Règlement d'indemnité en application des dispositions de l'article L761-1 du code de la justice administrative.
  - o Montant : 1 500,00 €, le 22 juillet 2015.

M. le Maire explique que le permis de construire relatif à l'opération des Evéquaux a été annulé en première instance. Le montant ci-dessus correspond aux indemnités versées au titre l'article 700 du code de la justice administrative.

Pour information, le permis de construire relatif à l'opération Serviantin a été confirmé en première instance, mais le collectif qui s'oppose au projet a décidé de faire appel.

- Règlement d'indemnité en application des dispositions de l'article L761-1 du code de la justice administrative.
  - o Montant : 1 500,00 €, le 22 juillet 2015.

M. le Maire explique que la commune a perdu un contentieux concernant la reprise de la voirie de Serviantin. Le montant ci-dessus correspond aux indemnités versées au titre l'article 700 du code de la justice administrative.

M. Rousset demande le nom de l'avocat assurant la défense de la commune dans les deux dossiers perdus.

M. le Maire explique que la défense du permis de construire des Evéquaux a été assurée par M<sup>o</sup> Fessler, le dossier de reprise de la voirie de Serviantin a été défendu par M<sup>o</sup> Liochon.

Suite à une remarque de M. Rousset concernant l'augmentation du contrat d'assistance et conseils juridiques de M<sup>o</sup> Fessler, M. le Maire explique que le contrat ne couvre pas les honoraires des contentieux. Il n'y a pas de lien, chaque contentieux fait l'objet d'une prestation.

- Règlement des dépenses relatives à l'impression du bulletin municipal : Prestataire : Imprimerie Les Ecureuils.
  - o Montant : 1 860,00 €, le 22 juillet 2015.
- Règlement des dépenses relatives aux frais de transports des écoles : Devis - Prestataire : TRANSDEV Dauphiné.
  - o Montant : 1 251,00 €, le 29 juin 2015.
- Règlement des dépenses relatives aux frais de transports des écoles : Devis - Prestataire : TRANSDEV Dauphiné.
  - o Montant : 1 759,00 €, le 22 juillet 2015.
- Règlement des dépenses d'entretien de l'école élémentaire : Devis – Prestataire : FRAMEX.
  - o Montant : 1 324,20 € TTC, le 25 août 2015.
- Règlement des dépenses d'acquisition des tickets restaurant : Contrat ancien – Prestataire : CHEQUE DEJEUNER.
  - o Montant : 5 000,00 € TTC, le 22 juillet 2015.
- Règlement des dépenses relatives à l'étude et à la numérisation des réseaux d'eaux pluviales : Devis – Prestataire : SARL GEOPROCESS.
  - o Montant : 16 416,00 € TTC, le 20 juillet 2015.
- Règlement des dépenses relatives à la rénovation de la Mairie – étude diagnostic : Devis – Prestataire : Qualiconsult.
  - o Montant : 1 650,00 € TTC, le 20 juillet 2015.
- Règlement des dépenses relatives à la rénovation de la Mairie – étude fluide : Devis – Prestataire : SARL THERMI FLUIDE.
  - o Montant : 1 578,72 € TTC, le 30 juillet 2015.
- Règlement des dépenses relatives à la rénovation de la Mairie – MO : Devis – Prestataire : SARL In topo.
  - o Montant : 2 233,54 € TTC, le 30 juillet 2015.
- Règlement des dépenses relatives à l'aménagement du terrain de sports, du terrain multisports, de l'aire de stationnement et du parc paysager : Contrat ancien – Prestataire : ISAP.
  - o Montant : 4 023,19 € TTC, le 30 juillet 2015.
- Règlement des dépenses relatives à la rénovation de la Cure : Devis – Prestataire : Agence d'architecte A-team.
  - o Montant : 4 260,00 € TTC, le 30 juillet 2015.

M. le Maire explique qu'une étude a été lancée en vue de la rénovation du bâtiment de la cure. En effet, le bâtiment est en mauvais état, et la commune pourrait éventuellement réhabiliter des logements

Le projet sera présenté ultérieurement. La municipalité attend que les travaux de l'ancienne mairie soient terminés.

M. Rousset demande le coût estimatif du projet.

M. le Maire explique que le projet est estimé à 500 000 €.

- Règlement des dépenses relatives à la rénovation de l'ancienne Mairie : Devis – Prestataire : Agence d'architecte A-team.
  - o Montant : 3 120,00 € TTC, le 30 juillet 2015.
- Règlement du complément au prix d'acquisition des parcelles AC 170 et 171 appartenant à l'OVE : Exécution d'une décision de justice en appel.
  - o Montant : 16 179,00 € TTC, le 20 juillet 2015.

M. Le Maire précise que suite à cette décision, le coût d'acquisition des terrains est de 106 000 € environ. Cette décision était prévisible, aussi, la commune a-t-elle provisionné 50 000 € sur ce poste.

- Règlement des travaux d'aménagement du terrain de sports, du terrain multisports, du parking et du parc paysager – Marché  
Prestataire : ERDF.
  - o Montant : 2 566,56 €, le 20 juillet 2015.Prestataire : ESPACS.
  - o Montant : 27 822,00 €, le 20 juillet 2015.
  - o Montant : 11 478,50 €, le 20 août 2015.Prestataire : BPS38.
  - o Montant : 1 830,00 €, le 15 juin 2015.Prestataire : EPSIG.
  - o Montant : 69 341,40 €, le 20 juillet 2015,
  - o Montant : 2 281,10 €, le 20 juillet 2015.Prestataire : SARL TERMAT.
  - o Montant : 11 405,50 €, le 20 juillet 2015.Prestataire : ID VERDE.
  - o Montant : 215 971,90 €, le 20 juillet 2015,
  - o Montant : 5 930,40 €, le 20 juillet 2015,
  - o Montant : 9 058,60 €, le 20 août 2015,
  - o Montant : 97 082,36 €, le 20 août 2015,
  - o Montant : 2 295,70 €, le 20 août 2015.Prestataire : COLAS RHONE ALPES.
  - o Montant : 45 293,00 €, le 20 août 2015.
- Règlement des travaux d'aménagement du chemin de la Moidieu (Tranche 2) : Marché de travaux ancien – Prestataire : Eurovia / STPG.
  - o Montant : 35 390,40 €, le 20 août 2015.
- Règlement des travaux d'éclairage public chemin de la Moidieu : Marché à bons de commande – Prestataire : IEJ Jullien.
  - o Montant : 2 496,00 €, le 20 juillet 2015.
- Règlement des travaux d'enfouissement des réseaux éclairage public et France télécom : Marché de travaux ancien – Prestataire : SERPOLLET DAUPHINE.
  - o Montant : 12 226,67 €, le 13 août 2015.
- Règlement de l'acquisition de panneaux d'information travaux : Devis – Prestataire : PUB Grésivaudan.
  - o Montant : 1 572,00 €, le 20 août 2015.

2. Droits de préemption :

- Décision de rejet : Déclaration d'intention d'aliéner présentée par Maître DAUVERGNE, notaire, concernant une propriété cadastrée AC 237 et 239, 62, chemin de la Moidieu.
- Décision de rejet : Déclaration d'intention d'aliéner présentée par Maître PEQUEGNOT, notaire, concernant une propriété cadastrée AD 72, 163, chemin des Barraux.
- Décision de rejet : Déclaration d'intention d'aliéner présentée par Maître DAUVERGNE, notaire, concernant une propriété cadastrée AC 237 et 239, 62, chemin de la Moidieu.
- Décision de rejet : Déclaration d'intention d'aliéner présentée par Maître DAUVERGNE, notaire, concernant une propriété cadastrée AC 237 et 239, 62, chemin de la Moidieu.
- Décision de rejet : Déclaration d'intention d'aliéner présentée par Maître DAUVERGNE, notaire, concernant une propriété cadastrée AC 237 et 239, 62, chemin de la Moidieu.

- Décision de rejet : Déclaration d'intention d'aliéner présentée par Maître DAUVERGNE, notaire, concernant une propriété cadastrée AC 237 et 239, 62, chemin de la Moidieu.
  - Décision de rejet : Déclaration d'intention d'aliéner présentée par Maître MARECHAL, notaire, concernant une propriété cadastrée AB 158, 618, route de Meylan.
  - Décision de rejet : Déclaration d'intention d'aliéner présentée par Maître RICHY, notaire, concernant une propriété cadastrée AB 74, 905, Route de Meylan.
3. Actions en justice ou défense la commune dans les actions intentées contre elle :
- Défense des intérêts de la commune : Recours en appel contre la commune de Biviers  
*Arrêté du Maire n°2015-051*

M. le Maire explique qu'il s'agit de l'appel formulé par le collectif contre la décision du tribunal administratif de Grenoble.

### **3. MANDAT 2014-2020 – COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN – RECOMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

#### **DELIBERATION N°01/17**

*Rapporteur : René Gautheron, Maire.*

La Communauté de communes le Grésivaudan nous a informé du rejet de l'accord local en raison d'un écart de représentation de plus de 20% de la proportion de la population globale de certaines communes par rapport à la population globale de la Communauté de communes.

Après analyse, il s'avère qu'aucun accord local n'aurait pu être validé conformément à la loi du 9 mars dernier, et qu'ainsi, il est légalement impossible pour notre communauté, comme pour un grand nombre de communautés en France, d'user de la faculté offerte par cette loi.

Dans ce cadre, avec l'application de la répartition de droit commun, le Conseil de communauté est porté à 73 membres. Dix communes perdent 1 siège : Biviers, Crolles, Pontcharra, Saint-Martin d'Uriage, Le Cheylas, La Terrasse, Saint Pierre d'Allevard, Goncelin, Lumbin et Theys.

Il convient de procéder à l'élection du nouveau délégué.

Conformément à l'article L5211-6-2 du Code général des collectivités locales « les membres du nouvel organe délibérant sont élus par le Conseil municipal parmi les conseillers communautaires sortants au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ».

René GAUTHERON et Carine MIRALLIE sont les conseillers communautaires biviersois sortants.

M. le Maire explique qu'après en avoir discuté avec Mme Mirallié, il présente la liste suivante :

- René GAUTHERON, conseiller communautaire, titulaire,
- Carine MIRALLIE, conseiller communautaire, suppléant.

Résultats de l'élection :

- Nombre de votants : 19
- Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne : 19
- Liste René Gautheron, titulaire / Carine Mirallié, suppléante : 19

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

- élit René GAUTHERON, conseiller communautaire, titulaire,
- élit Carine MIRALLIE, conseiller communautaire, suppléant.

Arrivée de M. Pierre Mattersdorf.

### **4. FINANCES – BUDGET COMMUNE - DECISIONS MODIFICATIVES n°3 ET 4**

*Rapporteur : Olivier Bussier, adjoint aux finances.*

Les décisions modificatives modifient les autorisations budgétaires initiales pour tenir compte des événements de toute nature susceptibles de survenir en cours d'année, tout en respectant les principes relatifs à la préparation, au vote et au maintien de l'équilibre budgétaire.

L'instruction budgétaire et comptable M14 prévoit de sortir de l'actif les frais d'études.

Si ceux-ci ont fait l'objet de travaux, il convient de les intégrer soit au compte d'immobilisations en cours dès le lancement des travaux, soit au compte d'immobilisations définitif dès lors que ceux-ci sont terminés.

Si les frais d'études n'ont pas été suivis de travaux, il convient de les amortir.

### DELIBERATION N°02/17

Il reste à l'actif des frais d'études concernant les travaux d'aménagement du terrain de sports, d'un terrain multisports, d'une aire de stationnement et d'un parc paysager et l'acquisition des parcelles AC 170 et 171 (assiette du projet).

Afin d'intégrer cette opération d'ordre au budget communal, il y a lieu de modifier les prévisions budgétaires initiales, comme suit :

| Désignation    | Dépenses    | Désignation    | Recettes    |
|----------------|-------------|----------------|-------------|
| Investissement | 28 385,73 € | Investissement | 28 385,73 € |
| 2113/041       | 891,66 €    | 2031/041       | 26 786,89 € |
| 2128/041       | 27 494,07 € | 2033/041       | 1 598,84 €  |

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la décision modificative n°3 ci-dessus présentée.

### DELIBERATION N°03/17

Il reste à l'actif des frais d'études qui ne seront pas suivis de travaux.

Afin d'intégrer cette opération d'ordre au budget communal, il y a lieu de modifier les prévisions budgétaires initiales, comme suit :

| Désignation                                  | Dépenses              |                         | Recettes              |                         |
|--|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
|  | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| <b>Fonctionnement</b>                        | <b>4 286,71 €</b>     | <b>4 286,71 €</b>       |                       |                         |
| 6811/042                                     |                       | 4 286,71 €              |                       |                         |
| 023 Virement à la section d'investissement   | 4 286,71 €            |                         |                       |                         |
| <b>Investissement</b>                        |                       |                         | <b>4 286,71 €</b>     | <b>4 286,71 €</b>       |
| 28031/040                                    |                       |                         |                       | 4 286,71 €              |
| 021 Virement de la section de fonctionnement |                       |                         | 4 286,71 €            |                         |

M. Ferotin demande au bout de combien de temps les études non suivies de travaux doivent être basculées.

M. Gautheron explique que les études doivent en principe être basculées au bout de 3 ou 4 ans, dans le cas présent les travaux ne se feront pas. Il s'agit d'études réalisées par l'ancienne municipalité pour de petits travaux :

- Travaux de voirie route de Meylan,
- Travaux chemin du Bœuf,
- Plateforme pour le service technique.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la décision modificative n°1 ci-dessus présentée.

## 5. FINANCES – REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES « MENUES DEPENSES, MENUS PRODUITS » - MODIFICATIONS MINEURES

### DELIBERATION N°04/17

Rapporteur : René Gautheron, Maire.

Monsieur le Maire explique que la trésorière a demandé à la commune de préciser le mode de paiement des dépenses et le mode d'encaissement des recettes (numéraire, chèque...).

Ces mentions sont obligatoires, aussi, est-il nécessaire de préciser ces points (ci-dessous en italique).

La régie de recettes et d'avances « menues dépenses, menus produits » est institué auprès des services de la commune de Biviers.

Cette régie est installée en Mairie de Biviers, 369, chemin de l'église, 38330 Biviers.

La régie encaisse les produits suivants :

- Produits des copies de documents administratifs,
- Produits des droits de place,
- Vente de livrets édités à l'occasion des manifestations communales.

Les recettes désignées ci-dessus sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire,

- *Chèque.*

*Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu provenant d'un carnet à souches.*

La régie paie les dépenses suivantes :

- Menues dépenses de dépannage : alimentation, fournitures administratives et techniques, dépenses liées aux frais de déplacements et de mission, premiers secours.

*Les dépenses désignées ci-dessus sont payées selon les modes de règlement suivants :*

- *Numéraire,*
- *Chèque.*

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire.

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 €.

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500 €.

*Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé ci-dessus et au minimum une fois par trimestre.*

*Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par trimestre.*

Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Il percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre,

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu les délibérations du Conseil municipal en date du 31 mai 2011, 27 septembre 2011, 16 octobre 2013 instituant une régie d'avances et de recettes « menues dépenses, menus produits »,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 septembre 2015 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, approuve les modifications ci-dessus présentées.

## **6. VOIRIE RESEAUX – ECLAIRAGE PUBLIC CHEMIN DES TIERES ET DE LA GRIVELIERE ET ROUTE DE MEYLAN – DEMANDE DE FINANCEMENT AU SEDI**

### **DELIBERATION N°05/17**

*Rapporteur Lucien Vullierme, adjoint aux travaux*

M. Vullierme explique que ce point concerne le financement des travaux d'éclairage public chemin des Tières, route de Meylan.

Le SEDI finance les travaux d'éclairage public au titre du retour de redevance R2.

Il est proposé au Conseil municipal que la commune sollicite l'aide financière du SEDI pour les travaux sur le réseau d'éclairage public du chemin des Tières, de la route de Meylan et du chemin de la Grivelière prévus en 2015.

Lucien Vullierme présente le dossier technique et l'estimatif des travaux qui s'élève à 8 240 € HT.

De plus, l'aide financière est conditionnée à la cession des certificats d'économie d'énergie (CEE) générés par ces travaux au SEDI.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de répartition des CEE avec le SEDI et de porter une attention particulière à la performance des équipements installés.

M. le Maire explique que la commune profite de l'enfouissement des lignes sur ce secteur pour rénover l'éclairage public.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- accepte la réalisation des travaux pour le projet chemin des Tières, de la route de Meylan et du chemin de la Grivelière d'un coût de 8 240 € HT,
- sollicite un financement auprès du SEDI pour les travaux d'amélioration de l'éclairage public,
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention de répartition des certificats d'économie d'énergie avec le SEDI.

**7. VOIRIE RESEAUX – ENFOUISSEMENT DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ET FRANCE TELECOM – SEDI - CARREFOUR CHEMIN DE L'EGLISE CHEMIN DE LA MOIDIEU – MODIFICATIONS MINEURES**

*Rapporteur Lucien Vullierme, adjoint aux travaux*

Dans le cadre de l'aménagement du chemin de la Moidieu, il est prévu d'enfourer les réseaux publics d'électricité et les réseaux France Télécom.

Après étude, les plans de financement ont été légèrement modifiés.

**DELIBERATION N°06/17**

Pour la distribution d'électricité :

|   | <b>Prévisionnel</b> | <b>Réalisé</b> |
|---|---------------------|----------------|
| 1 – le prix de revient prévisionnel TTC de l'opération est de :                             | 27 956,00 €         | 25 540,82 €    |
| 2 – le montant total de financement externe serait de :                                     | 9 061,00 €          | 8 315,51 €     |
| 3 – les frais de maîtrise d'ouvrage du SE 38, inclus dans le prix de revient, s'élèvent à : | 1 189 €             | 1 189 €        |
| 4 – la contribution aux investissements s'élèvent à :                                       | 17 706,00 €         | 16 036,78 €    |

**Soit 1 669,22 € de moins.**

Afin de permettre le règlement du solde, il convient de prendre acte :

- du plan de financement définitif,
- de la contribution correspondante au SEDI.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- prend acte du projet et du plan de financement de l'opération :
  - o Prix de revient prévisionnel : 25 540,82 €
  - o Financements externes : 8 315,51 €
  - o Participation prévisionnelle : 17 225,31 €  
(frais SEDI + contribution aux investissements)
- prend acte de la contribution aux frais de maîtrise d'ouvrage du SEDI pour 1 189 €,
- prend acte de sa contribution aux investissements qui sera établie par le SEDI à partir du décompte final de l'opération et constitutive d'un fonds de concours d'un montant prévisionnel total de : 17 706 € (paiement en 3 versements (acompte de 30 %, acompte de 50 % puis solde)

**DELIBERATION N°07/17**

Pour France télécom :

|   | <b>Prévisionnel</b> | <b>Réalisé</b> |
|---|---------------------|----------------|
| 1 – le prix de revient prévisionnel TTC de l'opération est de :                             | 9 925,00 €          | 10 112,78 €    |
| 2 – le montant total de financement externe serait de :                                     | 3 332,00 €          | 3 055,32 €     |
| 3 – les frais de maîtrise d'ouvrage du SE 38, inclus dans le prix de revient, s'élèvent à : | 376 €               | 376 €          |
| 4 – la contribution aux investissements s'élèvent à :                                       | 6 217,00 €          | 6 681,46 €     |

**Soit 464,46 € de plus.**

Afin de permettre le règlement du solde, il convient de prendre acte :

- du plan de financement définitif,
- de la contribution correspondante au SEDI.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,



- prend acte du projet et du plan de financement de l'opération :
  - o Prix de revient prévisionnel : 10 112,78 €
  - o Financements externes : 3 055,32 €
  - o Participation prévisionnelle : 6 681,46 €  
(frais SEDI + contribution aux investissements)
- prend acte de la contribution aux frais de maîtrise d'ouvrage du SEDI pour 376 €.
- prend acte de sa contribution aux investissements qui sera établie par le SEDI à partir du décompte final de l'opération et constitutive d'un fonds de concours d'un montant prévisionnel total de : 6 681,46 € (paiement en 3 versements (acompte de 30 %, acompte de 50 % puis solde).

#### **8. RESSOURCES HUMAINES – AVANCEMENTS DE GRADE – SUPPRESSION DE 2 POSTES D'ADJOINT TECHNIQUE 1<sup>ERE</sup> CLASSE ET CREATION DE 2 POSTES D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2<sup>EME</sup> CLASSE**

*Rapporteur : René Gautheron, Maire.*

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement après avis du Comité Technique Paritaire.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

#### **DELIBERATION N°08/17**

M. Sylvain Cartoux, actuellement adjoint technique 1<sup>ère</sup> classe à temps complet peut prétendre à un avancement de grade.

L'agent donnant satisfaction, Monsieur le Maire propose de supprimer le poste d'adjoint technique 1<sup>ère</sup> classe à temps complet et de créer le poste d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015 afin de nommer M. Sylvain Cartoux.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 prévoyant que les emplois de chaque collectivité ou établissement soient créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Vu la saisine de la CTP,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

- décide de créer un emploi d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet pour exercer les fonctions d'agent d'entretien à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015,
- décide de supprimer un emploi d'adjoint technique 1<sup>ère</sup> classe à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015,
- décide de modifier ainsi le tableau des emplois.

#### **DELIBERATION N°09/17**

M. Laurent Vanotti, actuellement adjoint technique 1<sup>ère</sup> classe à temps complet peut prétendre à un avancement de grade.

L'agent donnant satisfaction, Monsieur le Maire propose de supprimer le poste d'adjoint technique 1<sup>ère</sup> classe à temps complet et de créer le poste d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2015 afin de nommer M. Laurent Vanotti.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 prévoyant que les emplois de chaque collectivité ou établissement soient créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Vu la saisine de la CTP,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

- décide de créer un emploi d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet pour exercer les fonctions d'agent d'entretien à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2015,
- décide de supprimer un emploi d'adjoint technique 1<sup>ère</sup> classe à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2015,
- décide de modifier ainsi le tableau des emplois.

| <b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>                            |              |   |
|--|--------------|---|
| Attaché territorial                                      | 35 heures    | 1 |
| Adjoint administratif de 1 <sup>ère</sup> classe         | 35 heures    | 2 |
| Adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe         | 31,50 heures | 1 |
| Adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe         | 22 heures    | 1 |
| <b>FILIERE TECHNIQUE</b>                                 |              |   |
| Technicien principal 2 <sup>ème</sup> classe             | 35 heures    | 1 |
| Agent de maîtrise  | 35 heures    | 1 |
| Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe      | 35 heures    | 3 |
| Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe      | 26 heures    | 1 |
| Adjoint technique 1 <sup>ère</sup> classe                | 27,50 heures | 1 |
| Adjoint technique 2 <sup>ème</sup> classe                | 35 heures    | 1 |
| Adjoint technique 2 <sup>ème</sup> classe                | 28 heures    | 1 |
| Adjoint technique 2 <sup>ème</sup> classe                | 22,50 heures | 1 |
| Adjoint technique 2 <sup>ème</sup> classe                | 16 heures    | 1 |
| Adjoint technique 2 <sup>ème</sup> classe                | 11,50 heures | 1 |
| Adjoint technique 2 <sup>ème</sup> classe                | 6,50 heures  | 1 |
| <b>FILIERE SOCIALE</b>                                   |              |   |
| ATSEM principal 2 <sup>ème</sup> classe                  | 35 heures    | 2 |
| ATSEM 1 <sup>ère</sup> classe                            | 25,72 heures | 1 |
| <b>FILIERE CULTURELLE</b>                                |              |   |
| Assistant qualifié du patrimoine 2 <sup>ème</sup> classe | 30,50 heures | 1 |
| <b>FILIERE ANIMATION</b>                                 |              |   |
| Animateur  | 35 heures    | 1 |
| Adjoint d'animation 2 <sup>ème</sup> classe              | 30,14 heures | 1 |
| Adjoint d'animation 2 <sup>ème</sup> classe              | 17,09 heures | 1 |
| Adjoint d'animation 2 <sup>ème</sup> classe              | 16 heures    | 1 |
| <b>FILIERE POLICE MUNICIPALE</b>                         |              |   |
| Brigadier-chef principal                                 | 35 heures    | 1 |

## 9. CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU CDG38

Rapporteur : René Gautheron, Maire.

### DELIBERATION N°10/17

La commune de Biviers a la possibilité d'adhérer au contrat groupe du CDG38 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2019.

M. le Maire présente la proposition :

#### Risques garantis (régime de capitalisation) :

- agents CNRACL : tous risques (décès, accident de travail et maladie imputables au service, longue maladie, maladie longue durée, maternité / adoption / paternité, maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie après épuisement des droits à congés et avant commission de réforme, infirmité, allocation d'invalidité temporaire).
- agents permanents IRCANTEC titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL : tous risques (accident de travail et maladie imputables au service, maladies graves, maternité / adoption / paternité, maladie ordinaire).

Compte tenu de leurs moyens humains et financiers, les grosses collectivités n'adhèrent pas forcément à ce type de contrat et s'auto-assurent. En revanche, pour une petite collectivité un accident du travail grave pourrait facilement mettre la commune en difficulté.

#### Conditions financières :

M. le Maire présente le tableau comparatif et explique que les taux ont augmenté par rapport au précédent contrat, mais que l'écart entre la franchise de 15 et 30 jours s'est réduit.

Les frais de gestion du CDG38 s'élèvent à 0,12 % de la masse salariale assurée.

|                                 | Traitement brut | NBI        | TOTAL        |            |
|---------------------------------|-----------------|------------|--------------|------------|
| <b>CNRACL</b>                   |                 |            |              |            |
| BASE                            | 280 642,00 €    | 4 531,00 € | 285 173,00 € |            |
| Taux 2015 avec franchise 30 jrs | 5,83%           | 5,83%      | 5,83%        |            |
| Coût assurance 2015             | 16 361,43 €     | 264,16 €   | 16 625,59 €  |            |
| <b>PROPOSITION 2016-2019</b>    |                 |            |              |            |
| Taux avec franchise 30 jrs      | 6,33%           | 6,33%      | 6,33%        |            |
| Coût assurance                  | 17 764,64 €     | 286,81 €   | 18 051,45 €  | 1 425,87 € |
| Taux avec franchise 15 jrs      | 6,83%           | 6,83%      | 6,83%        |            |
| Coût assurance                  | 19 167,85 €     | 309,47 €   | 19 477,32 €  | 2 851,73 € |
| Taux avec franchise 10 jrs      | 7,05%           | 7,05%      | 7,05%        |            |
| Coût assurance                  | 19 785,26 €     | 319,44 €   | 20 104,70 €  | 3 479,11 € |
| <b>IRCANTEC</b>                 |                 |            |              |            |
| BASE                            | 91 714,00 €     | 196,00 €   | 91 910,00 €  |            |
| TAUX 2015                       | 0,85%           | 0,85%      | 0,85%        |            |
| COÛT ASSURANCE 2015             | 779,57 €        | 1,67 €     | 781,24 €     |            |
| <b>PROPOSITION 2016-2019</b>    |                 |            |              |            |
| Taux avec franchise 30 jrs      | 0,83%           | 0,83%      | 0,83%        |            |
| Coût assurance                  | 761,23 €        | 1,63 €     | 762,85 €     | 18,38 €    |
| Taux avec franchise 15 jrs      | 0,94%           | 0,94%      | 0,94%        |            |
| Coût assurance                  | 862,11 €        | 1,84 €     | 863,95 €     | 82,72 €    |
| Taux avec franchise 10 jrs      | 0,98%           | 0,98%      | 0,98%        |            |
| Coût assurance                  | 898,80 €        | 1,92 €     | 900,72 €     | 119,48 €   |

Il propose :

- Agents CNRACL : Franchise par arrêt de maladie ordinaire de 15 jrs au taux de 6.83 %.
- Agents IRCANTEC : Franchise par arrêt de maladie ordinaire de 15 jrs au taux de 0.94 %.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances,

Vu la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26,

Vu le décret n°86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissement territoriaux,

Vu le code des marchés publics et notamment l'article 35 alinéa I.2 autorisant le recours à la procédure de marché négocié après publicité et mise en concurrence, lorsque les spécifications du marché ne peuvent être établies avec une précision suffisante pour permettre le recours à l'appel d'offres,

Vu la délibération du Conseil d'administration du CDG38 en date du 2 décembre 2014 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure négociée,

Vu la délibération du Conseil d'administration du CDG38 en date du 9 juin 2015 approuvant les modalités de rémunération du CDG38 pour la mission passation et gestion du contrat groupe d'assurance statutaire,

Vu la délibération du Conseil d'administration du CDG38 en date du 7 juillet 2015 autorisant le Président du CDG38 à signer le marché avec le candidat Gras Savoye / Groupama,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

- approuve l'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2016-2019 proposé par le CDG38 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2019 dans les conditions définies ci-dessus,
- prend acte que les frais de gestion du CDG38 s'élèvent à 0,12 % de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,
- autorise Monsieur le Maire à effectuer toute démarche et signer tout acte nécessaire à cet effet,
- prend acte que la collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve d'un délai de préavis de 4 mois.

**10. PATRIMOINE – AMENAGEMENT D'UN TERRAIN DE SPORTS, D'UN TERRAIN MULTISPORTS, D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT ET D'UN PARC PAYSAGER – MARCHE DE TRAVAUX – AVENANT N°1**

*Rapporteur : René Gautheron, Maire.*

**DELIBERATION N°11/17**

Dans le cadre de la procédure adaptée du marché de travaux pour la réhabilitation du terrain de sports avec éclairage, la construction d'un terrain multisports et d'un parc paysager, le Conseil municipal a retenu l'offre de :

- ID VERDE, pour le lot 1 Terrain de rugby, terrain multisports et parking

Des travaux complémentaires et imprévus sont nécessaires.

Il s'agit principalement de la mise en place de l'enrobé écologique sur le parking et de la réparation de la canalisation de la source qui alimente le château de Franquières, abîmée pendant les travaux.

M. le Maire précise que la commune n'a pas le droit de priver le château de Franquières de sa source.

- ✓ Plus-value : + 4 127,60 € HT

Ces modifications entraînent un avenant au marché initial.

Montant initial du marché : 555 020,00 € HT

Plus-value résultant de la modification des travaux : 4 127,60 € HT (moins de 1 %)

Nouveau montant : 559 147,60 € HT

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 18 voix pour et 1 abstention,**

- autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant au marché de travaux ci-dessus présenté,
- dit que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2015.

**11. PATRIMOINE – RENOVATION DES LOGEMENTS DE L'ANCIENNE MAIRIE – PRESENTATION DU PROJET ET DU PLAN DE FINANCEMENT**

*Rapporteur : René Gautheron, Maire.*

**DELIBERATION N°12/17**

Le bâtiment de l'ancienne Mairie a un emplacement privilégié, il donne sur la place du village et offre des vues dégagées sur le massif de Belledonne.

Les trois logements de l'ancienne Mairie (1 T2, 1 T1 et 1 studio) sont actuellement en très mauvais état. Deux appartements sont vides. Le dernier est occupé par un agent communal.

La rénovation s'avère nécessaire et prévoit l'agrandissement des logements (1 T3 bis, 1 T3 et 1 T1).

**PRÉSENTATION DE L'EXISTANT**

Agence A-TEAM Architectes 25 rue des Bains, 30200 Collias - Tél. 04 67 91 91 01 - agence@atteam.fr - www.atteam.fr

21 Août 2015  
FAÇADES - Réhabilitation de la Maison des habitants de 2015



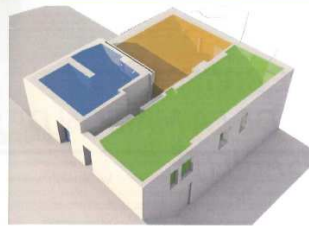
Le bâtiment existant a un emplacement privilégié donnant sur la place du village (accueillant des activités de restauration) et offrant des vues dégagées sur le massif de Belledonne.

L'entrée s'ouvre du côté Nord sur une placette dégagée, permettant le stationnement résidents.

A l'Est, un escalier permet de rejoindre les deux niveaux. A l'Ouest côté stade, une bande de terrain naturel potentiellement utilisable en jardin.

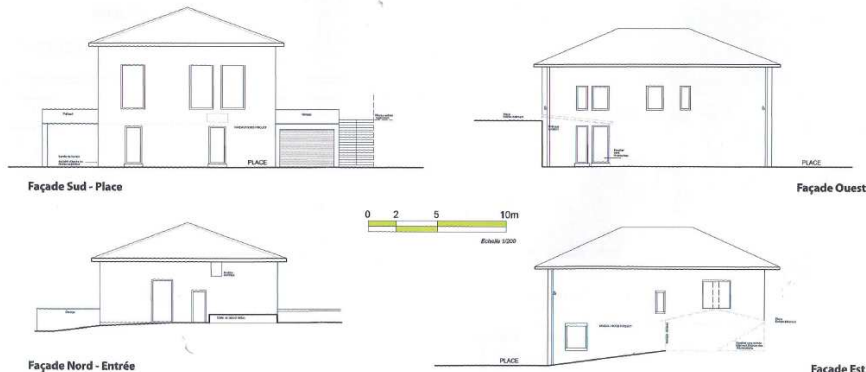


Contexte du bâtiment : la place du village



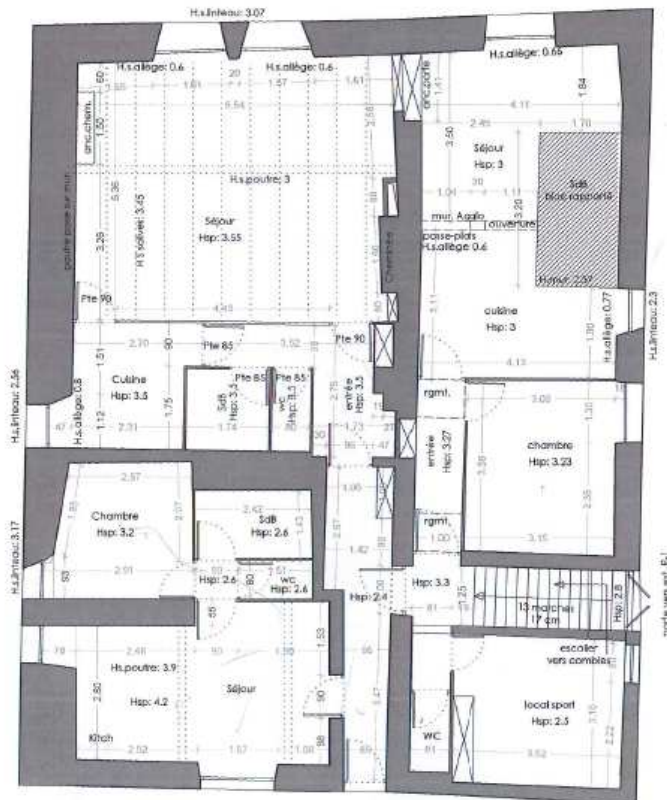
| zone              |
|-------------------|
| 54 m <sup>2</sup> |
| 66 m <sup>2</sup> |
| 30 m <sup>2</sup> |

DÉCOUPAGE ACTUEL



FAÇADES EXISTANTES

NOTA: Volumétrie et façades indicatives basées sur le relevé réalisé par A-TEAM Architectes pour les besoins de la faisabilité. L'intervention en géométrie pour réaliser le relevé précis du bâtiment et des abords sera nécessaire en amont des études de projet.



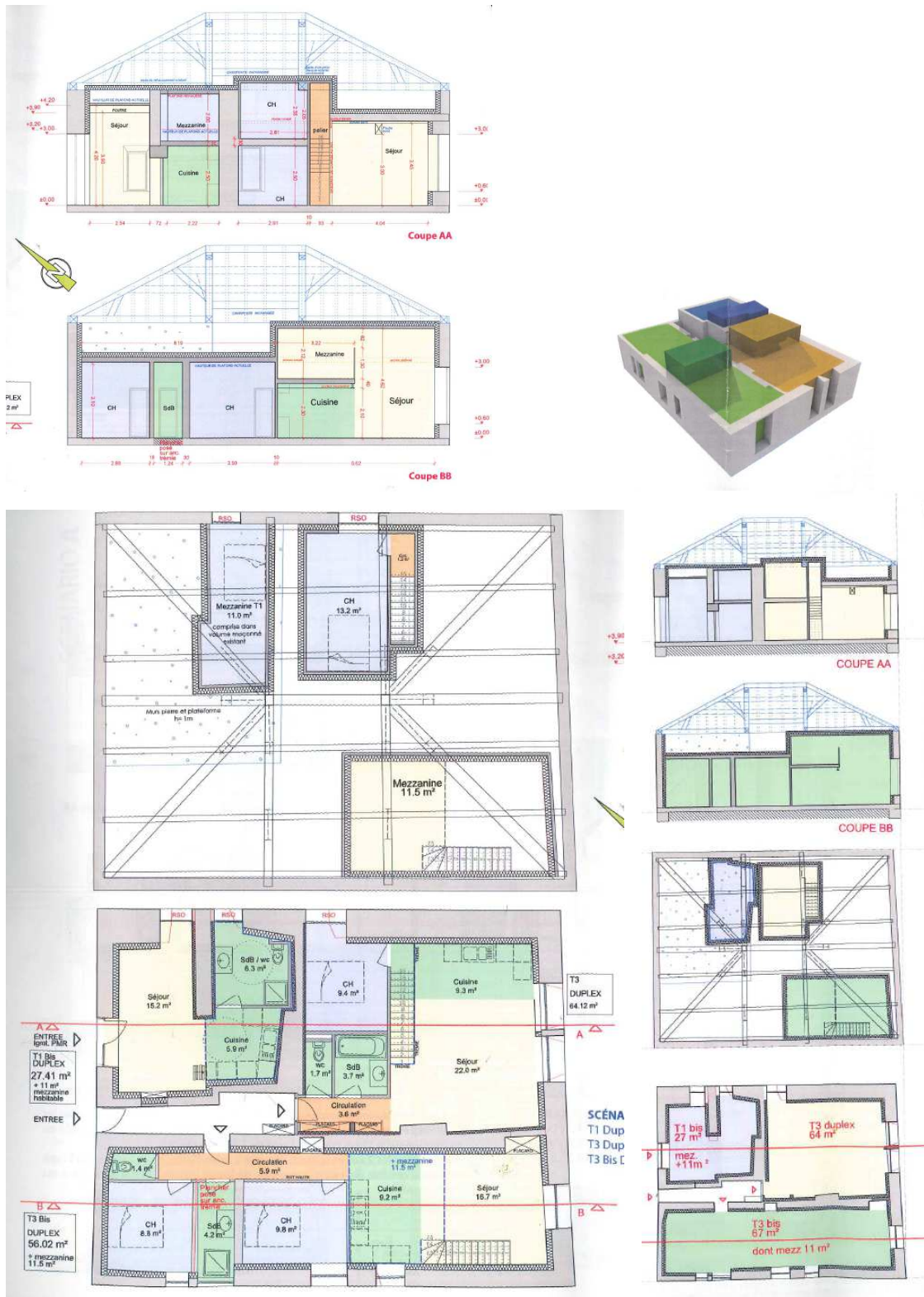
Il s'agit donc de rénover les 3 appartements en redistribuant l'espace afin d'optimiser les espaces, en utilisant notamment le volume des combles.

Il est prévu de :

- changer des menuiseries,
- isoler,
- rénover murs et plafond,
- reprendre les réseaux d'électricité et de ventilation.

Tableau des surfaces :

|   |        |        |      |     |     |      |  |  |     |      |                |      |
|---|--------|--------|------|-----|-----|------|--|--|-----|------|----------------|------|
| 1 | T3     | Duplex | 31,3 | 5,4 | 9,4 | 13,2 |  |  | 4,8 |      |                | 64,1 |
| 2 | T3 Bis | Duplex | 25,9 | 5,6 | 8,8 | 9,8  |  |  | 5,9 | 11,5 |                | 67,5 |
| 3 | T1 Bis | Duplex | 21,1 | 6,3 |     |      |  |  |     | 11   |                | 38,4 |
|   |        |        |      |     |     |      |  |  |     |      | 170,00m' TOTAL |      |



Suite à une question de M. Rousset, M. Vullierme explique que la commune devra déposer un permis de construire en raison de la modification des ouvertures et des façades, du remplacement des menuiseries, et de la pose de velux pour l'étage et du fait de la création d'environ 35 m<sup>2</sup> supplémentaires.

Le bâtiment étant situé dans le périmètre de protection du château de Franquières, l'architecte des bâtiments de France émettra un avis sur le projet.

M. Rousset regrette que les scénarii A et C ne soient pas présentés en séance, afin de pouvoir les comparer. Il avait par ailleurs demandé à avoir accès aux deux propositions, demande auquel M le Maire n'a pas accédé.

Il renouvelle sa demande de connaître la différence entre les trois projets, au titre du droit à l'information des conseillers municipaux.

M. le Maire explique que le Conseil municipal n'a pas vocation à choisir les différents scénarii. Un groupe de travail composé de M. Vullierme, M. Beaume, du responsable du service technique et de lui-même a travaillé avec le bureau d'études et a choisi de présenter le projet le plus pertinent.

Le Conseil municipal doit se prononcer sur la réalisation du projet présenté.

M. Rousset explique qu'une étude payée par la collectivité a été réalisée ; avoir accès à ce document permettrait aux conseillers de se faire une idée sur le projet retenu.

Il explique qu'il bénéficie d'un droit d'amendement, qu'il n'est pas en mesure d'exercer. En effet, sans information suffisante, il est face à une seule option accepter ou refuser le projet.

Il souligne qu'il s'agit d'un projet à plus de 300 000 €.

M. Vullierme explique que le projet retenu est celui qui avait le prix au m<sup>2</sup> le plus intéressant. Il n'y avait pas de projet moins onéreux.

M. le Maire explique que la règle de fonctionnement est respectée. Il est présenté au Conseil municipal un projet abouti.

M. Rousset désapprouve le principe.

M. le Maire explique que le Conseil municipal ne peut étudier tous les projets en détail.

Il présente l'estimatif de l'opération :

- Maîtrise d'œuvre : 20 800,00 € (dossier de permis de construire inclus)
- Travaux de rénovation : 268 000,00 €
- Etudes diverses : 5 200,00 €

Total : 306 000,00 € HT.

La recette annuelle est estimée à 21 200 €.

M. le Maire explique que le montant définitif du coût des travaux sera présenté au Conseil municipal pour approbation et validation des marchés de travaux.

Suite à une question de M. Rousset, Mme Doré explique que la commune va assurer la gestion des logements. Monsieur Rousset s'interroge, la commune est-elle habilitée et suffisamment compétente pour cela.

M. le Maire explique que ce projet traduit une volonté d'assurer une bonne gestion du patrimoine de la commune. Deux logements sont vides et difficilement louables, aussi, soit la commune décide de les réhabiliter, soit elle décide de les vendre.

Cependant, le bâtiment est nécessaire. Il fait partie d'un ensemble et le rez-de-chaussée est une salle communale (occupée principalement par le club de rugby et par l'AMAP).

M. le Maire explique que la commune travaille avec des professionnels.

M. Rousset explique qu'il existe des montages permettant de laisser la réhabilitation et la gestion pendant 18 ans à un office HLM par exemple, ceci en contrepartie de leur rénovation. Cela permet de ne pas avancer les fonds.

Il demande quels seront les critères d'attribution des logements.

M. le Maire explique que les critères seront ceux du privé.

Les travaux devraient démarrer au printemps 2016 et devraient durer 6 mois.

M. Rousset déclare qu'il s'abstiendra, car il estime ne pas avoir eu assez d'éléments pour être convaincu que le projet soumis au vote était le meilleur.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 18 voix pour et 1 abstention,**

- approuve le projet et l'estimatif de l'opération ci-dessus présentée,
- autorise Monsieur le Maire à faire toutes les démarches nécessaires à l'application de ces décisions.

## 12. PATRIMOINE – APPROBATION DE L'AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE (AD'AP)

Rapporteur : René Gautheron, Maire.

### DELIBERATION N°13/17

L'ordonnance présentée le 25 septembre 2014 a modifié les dispositions législatives de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

A compter de cette date, et avant le 27 septembre 2015, les gestionnaires des Etablissements Recevant du Public (ERP) et les Installations Ouvertes au Public (IOP) ont désormais la possibilité, pour mettre leurs établissements en conformité avec les obligations d'accessibilité, de s'engager par la signature d'un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'Ap).

L'Ad'Ap permet à tout gestionnaire / propriétaire d'établissement recevant du public de poursuivre ou de réaliser l'accessibilité de son établissement après le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

L'Ad'Ap correspond à un engagement de réaliser des travaux dans un délai déterminé, de les financer et de respecter les règles d'accessibilité.

Il doit être déposé avant le 27 septembre 2015 à la Préfecture.

L'Ad'Ap comporte une analyse des actions nécessaires pour que les établissements recevant du public ou les installations ouvertes au public répondent aux exigences d'accessibilité et prévoit le programme et le calendrier des travaux ainsi que les financements correspondants.

Il permet d'échelonner les travaux sur 3 ou 6 ans selon les cas.

L'Agenda d'Accessibilité Programmée de la commune, tel que proposé porte sur la mise en accessibilité de 11 ERP, sur 5 ans. Il a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux.

M. Vullierme présente un tableau de synthèse présentant par bâtiment, les travaux envisagés, le montant prévisionnel et la date de réalisation.

| Nom Etablissement                 | Adresse                 | Type | Catégorie | Autres Type | Montants            | Année | Montants dérogations envisageables | Montants si dérogations acceptées |
|-----------------------------------|-------------------------|------|-----------|-------------|---------------------|-------|------------------------------------|-----------------------------------|
| Mairie                            | Chemin de l'église      | W    | 5         |             | 41 375,00 €         | 2016  | 10 800,00 €                        | 30 575,00 €                       |
| Salle polyvalente                 | Chemin de la Moidiou    | L    | 5         |             | 9 970,00 €          | 2017  | - €                                | 9 970,00 €                        |
| St Eynard                         | Chemin griveliere       | L    | 5         | R           | 19 120,00 €         | 2017  | - €                                | 19 120,00 €                       |
| Bar                               |                         | N    | 5         |             | 25 300,00 €         | 2018  | 5 000,00 €                         | 20 300,00 €                       |
| Ecole Primaire                    | Chemin griveliere       | R    | 4         |             | 71 275,00 €         | 2018  | 25 000,00 €                        | 46 275,00 €                       |
| Salle des Fêtes                   | Chemin de la Moidiou    | L    | 5         |             | 19 400,00 €         | 2019  | - €                                | 19 400,00 €                       |
| Maison des Sociétés               | Chemin de la Moidiou    | L    | 5         |             | 32 320,00 €         | 2019  | - €                                | 32 320,00 €                       |
| Maison pour Tous-<br>Bibliothèque | Chemin de la griveliere | L    | 5         | LS          | 131 260,00 €        | 2020  | 100 000,00 €                       | 31 260,00 €                       |
| Ecole Maternelle                  | Chemin griveliere       | R    | 4         |             | 42 810,00 €         | 2021  | 25 000,00 €                        | 17 810,00 €                       |
| Salle Doro                        | Chemin de la Griveliere | X    | 5         |             | 43 015,00 €         | 2021  | - €                                | 43 015,00 €                       |
| Eglise                            | Chemin de l'église      | V    | 5         |             | 10 885,00 €         | 2021  | - €                                | 10 885,00 €                       |
| <b>Total</b>                      |                         |      |           |             | <b>446 730,00 €</b> |       | <b>165 800,00 €</b>                | <b>280 930,00 €</b>               |
| <b>Moyenne annuelle</b>           |                         |      |           |             | <b>74 455,00 €</b>  |       |                                    | <b>46 821,67 €</b>                |

| Postes principaux de travaux     | Montants            | Montants dérogations envisageables | Montants si dérogations acceptées |
|----------------------------------|---------------------|------------------------------------|-----------------------------------|
| <i>Cheminement extérieur</i>     | 97 700,00 €         | 40 800,00 €                        | 56 900,00 €                       |
| <i>Places extérieures</i>        | 17 250,00 €         | 0                                  | 17 250,00 €                       |
| <i>Portes</i>                    | 41 800,00 €         | 0                                  | 41 800,00 €                       |
| <i>WC</i>                        | 39 600,00 €         | 0                                  | 39 600,00 €                       |
| <i>Ascenseurs</i>                | 125 000,00 €        | 125 000,00 €                       | - €                               |
| <i>Escaliers</i>                 | 17 405,00 €         | 0                                  | 17 405,00 €                       |
| <i>Circulations horizontales</i> | 3 500,00 €          | 0                                  | 3 500,00 €                        |
| <b>Total</b>                     | <b>342 255,00 €</b> | <b>165 800,00 €</b>                | <b>176 455,00 €</b>               |

| Montants travaux par année | Montants            | Montants si dérogations acceptées |
|----------------------------|---------------------|-----------------------------------|
| 2016                       | 41 375,00 €         | 30 575,00 €                       |
| 2017                       | 29 090,00 €         | 29 090,00 €                       |
| 2018                       | 96 575,00 €         | 66 575,00 €                       |
| 2019                       | 51 720,00 €         | 51 720,00 €                       |
| 2020                       | 131 260,00 €        | 31 260,00 €                       |
| 2021                       | 96 710,00 €         | 71 710,00 €                       |
| <b>Total</b>               | <b>446 730,00 €</b> | <b>280 930,00 €</b>               |

M. le Maire explique que des dérogations seront sollicitées notamment pour la bibliothèque, la Mairie et les écoles.

Par exemple, pour la bibliothèque, la demande de dérogation concerne la non réalisation d'un ascenseur et pour l'école primaire, il s'agit d'un élévateur pour permettre le passage entre les deux cours.

Des subventions seront sollicitées.

M. Rousset intervient pour expliquer la méthode. Il s'agit de tarifs estimés par les bureaux d'études en fonction de leurs grilles tarifaires. Ils ne peuvent pas réaliser les travaux. Il appartiendra à la commune de faire des consultations pour réduire les coûts, une fois les dérogations obtenues.

Concernant le bar du village, il est surpris que les travaux de mise en accessibilité ne soient pas à la charge de l'exploitant, cette charge étant le plus souvent prévu au contrat.



M. le Maire explique que la commune est propriétaire, et à ce titre doit mettre en accessibilité le bar du village.

M. Vullierme explique que le calendrier est indicatif, l'objectif étant de réaliser des travaux chaque année.

M. Ferotin demande quelles sont les subventions possibles.

M. Bussier explique que les subventions devraient être de l'ordre de 40 à 50 % (Etat et Conseil départemental).

M. Ferotin dit avoir fait un calcul ; au niveau national le coût de la mise en accessibilité des ERP représenterait plus de 8 milliards d'euros de dépenses publiques.

Vu la délibération du Conseil municipal n°13/15 du 2 juillet 2015,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- décide d'approuver l'Ad'Ap, annexé à la présente délibération,
- dit que les crédits nécessaires aux travaux de mise en accessibilité seront prévus chaque année au budget primitif,
- autorise Monsieur le Maire à prendre toute décision, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

### 13. VOIRIE RESEAUX – CIRCULATION AUTOUR DES ECOLES – PROJET D'AMENAGEMENT D'UNE VOIRIE SUPPLEMENTAIRE

Rapporteur : René Gautheron, Maire.

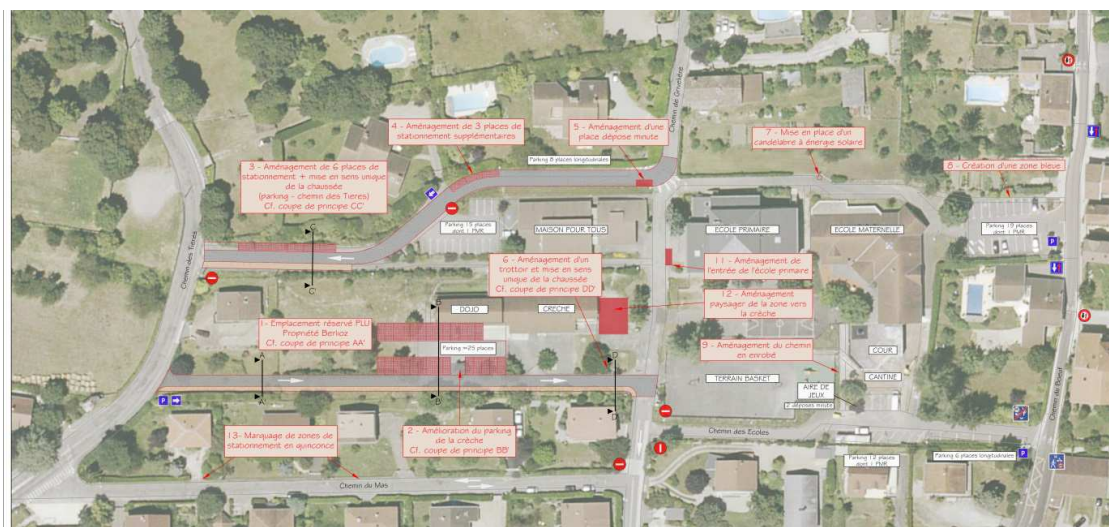
#### DELIBERATION N°14/17

Compte tenu des difficultés de circulation et de stationnement dans le quartier des écoles, un groupe de travail composé d'élus et de parents d'élèves s'est réuni à plusieurs reprises et a proposé des solutions et des actions afin d'améliorer la situation.

Afin de s'assurer de la faisabilité des propositions, une étude a été réalisée et aboutit sur un projet d'aménagement global du secteur.

Ce projet prévoit la création d'un chemin entre le chemin des Tières et le chemin de la Grivelière en sens unique passant devant la crèche, nécessitant l'acquisition d'une partie de la parcelle AI 07.

Le projet n'est pas complètement finalisé, mais permettrait une circulation plus fluide et l'accès à un parking de 25 places situé à proximité de la crèche.



Le propriétaire âgé de 95 ans est actuellement placé en maison de retraite.

Si la maison se vend, M. le Maire souhaite que la commune ait la possibilité de préempter.

En effet, sans projet la commune ne peut pas préempter, aussi, M. le Maire souhaite-t-il officiellement présenter ce projet.

M. Rousset souligne que si la commune préempte, elle doit préempter l'ensemble.

M. le Maire confirme cette affirmation, ainsi, si elle préempte, la commune achèterait la maison, via un portage foncier par la Communauté de communes, puis revendrait la maison.

Il est également possible de traiter avec les héritiers du propriétaire, afin de savoir s'ils sont vendeurs. Dans ce cas, la commune pourrait, à l'amiable, acquérir la petite partie nécessaire à la création de la voirie.

M. Rousset demande le nom des membres du groupe de travail.

Mme Druon lui répond Mme Doré, Mme De Vignemont, les directeurs des deux écoles, un représentant de la PEEP, un représentant de la FCPE et un représentant de la MPT ont participé aux réunions. Mme De Carvalho était invitée mais n'a pu participer.

Le groupe a établi une liste de propositions.

Un bureau d'études (Alp'études) a été mandaté dans le cadre du marché à bons de commande afin de vérifier la faisabilité des propositions.

M. Rousset demande si les riverains ont été consultés.

M. le Maire explique que les municipalités précédentes avaient déjà envisagé de créer cette voie.

Il explique que le projet devra être finalisé, toutefois, le principe global de création d'une voie et d'agrandissement d'un parking doit être validé.

Il s'engage à prendre l'attache du Conseil municipal si l'opportunité d'acquérir ou de préempter la parcelle se présente.

M Rousset regrette que les riverains n'aient pas été prévenus, qu'aucune concertation n'ait été engagée. Cinq ou six maisons sont concernées.

M. le Maire explique que si la commune demande l'approbation des riverains, elle ne pourra l'obtenir, aucun riverain ne souhaitera avoir une route nouvelle derrière chez lui.

Par ailleurs, une partie de la route existe déjà (devant la crèche).

Monsieur Rousset répond qu'il regrette l'absence de concertation et d'informations préalables. Il tient à rappeler que dans le passé, des décisions ont été votées sans concertation avec comme conséquence des procès, rarement gagnés par la commune même s'ils ont coûté très cher à la collectivité.

M. le Maire lui explique que l'urbanisme n'est pas toujours compatible avec les attentes des riverains.

Suite à une question de Mme Rebotier, M. le Maire précise que la nouvelle voirie partirait du chemin des Tières pour rejoindre le chemin de la Grivelière. Par ailleurs, afin de régler les problèmes actuels de croisement au niveau de l'embranchement du chemin des écoles avec le chemin des Tières, le chemin des écoles serait également en sens unique, en direction du chemin des Tières.

Il précise que le Conseil municipal peut refuser le projet, il s'agit d'une proposition.

M. Martin est réticent, par le passé les riverains se sont opposés au projet.

Par ailleurs, il existe des espaces appartenant à la commune qui peuvent être optimisés. Il souhaite que le bureau d'études revoie son projet avec une vision plus à long terme.

Le projet n'est pas suffisamment abouti.

M. Rousset explique que le projet devrait coûter 400 000 à 500 000 € à la commune, avec l'acquisition de la maison.

M. le Maire explique que la maison sera revendue. Il ajoute que si la commune ne profite pas de l'opportunité, après, il sera beaucoup plus compliqué de récupérer une bande de terrain.

M. Rousset explique que le bien sera décoté car entouré de voies, la revente de la maison se fera donc avec une perte pour la commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 16 voix pour et 3 voix contre,**

- approuve le projet de création d'une voie permettant d'accéder au parking de la crèche,
- autorise Monsieur le Maire à faire toute les démarches nécessaires à la mise en œuvre du projet.

#### 14. VOIRIE RESEAUX – DENOMINATION DES CHEMINS D'ACCES AUX ECOLES

*Rapporteur : Laurence Druon, adjoint à l'enfance et à la jeunesse.*

##### DELIBERATION N°15/17

Il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales est laissée au libre choix du Conseil municipal.

Mme Druon rappelle que lors de sa précédente séance, le Conseil municipal devait statuer sur les noms donnés aux chemins des écoles :

- Voirie communale n°31 (située entre le chemin du Bœuf et le chemin de la Gravelière) : chemin de la cantine,
- Voirie communale n°32 (située entre le chemin de la Gravelière et le chemin des Tières) : chemin des écoles.

Le chemin des écoles semblaient satisfaire une majorité, à contrario du chemin de la cantine. Le Conseil municipal a décidé de reporter le choix et de prendre un temps de réflexion.

Propositions reçues ou données en séance :

- Chemin de la gaieté, chemin de la jeunesse, chemin des enfants, chemin des familles, chemin buissonnier, chemin Françoise Courtemanche, chemin des gourmands, chemin Antoine Parmentier, chemin Jean-Pierre Coffé, chemin des écoles (en donnant un autre nom à celui du haut), chemin de la cantine, chemin Madeleine Vincent, chemin des jours heureux.

M. Le Maire se prononce pour le maintien des noms actuels, afin d'éviter toute confusion dans l'esprit des biviérois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, décide de nommer :

- o Voirie communale n°32 (situé entre le chemin de la Gravelière et le chemin des Tières) : chemin des écoles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **par 10 voix pour et 9 voix contre**, décide de nommer :

- o Voirie communale n°31 (situé entre le chemin du Bœuf et le chemin de la Gravelière) : chemin de la cantine.

#### 15. VOIRIE RESEAUX – GRDF – CONVENTION D'HEBERGEMENT DES EQUIPEMENTS DE TELE RELEVÉ POUR SIGNATURE

*Rapporteur : René Gautheron, Maire.*

##### DELIBERATION N°16/17

Propriétaires des réseaux de distribution, les collectivités locales délèguent à GrDF la gestion du service public de distribution de gaz naturel sur la base des contrats de concession. Le concessionnaire du réseau de gaz naturel sur Biviers, en l'occurrence GrDF, souhaite moderniser le réseau avec l'installation de compteurs communicants.

La maîtrise de l'énergie et l'ensemble des questions liées à la précarité énergétique sont devenus, depuis les Grenelles 1 et 2, des questions fondamentales pour l'ensemble des acteurs publics, privés et autres consommateurs.

Aussi, le déploiement à partir de 2015 de compteurs communicants sur les réseaux de gaz participe pleinement à l'évolution vers une meilleure maîtrise de nos consommations énergétiques.

C'est pourquoi il est proposé au conseil municipal de délibérer sur le projet de convention entre GrDF et la commune de Biviers, pour permettre la mise en œuvre de ce programme visant également à améliorer l'efficacité énergétique des consommateurs. Les deux objectifs majeurs de cet engagement technologique de grande ampleur, soutenu par les pouvoirs publics, sont :

- Le développement de la maîtrise de l'énergie par la mise à disposition plus fréquente de données de consommation,
- L'amélioration de la qualité de la facturation et de la satisfaction des clients par une facturation systématique sur index réels et la suppression des estimations de consommation.

CONVENTION POUR OCCUPATION DOMANIALE AYANT POUR OBJET  
L'INSTALLATION & L'HEBERGEMENT D'EQUIPEMENT DE TELELEVE EN HAUTEUR

CONVENTION N° AMR-150407-001

ENTRE

GrDF

Gaz Réseau Distribution France

6, rue Condorcet – 75009 Paris

Société anonyme enregistrée auprès du registre du commerce de Paris sous le numéro 444 786 511

ci-après dénommé « GrDF »,

d'une part,

ET

Mairie de BIVIERS

360, chemin de l'Église

38330 Biviers

ci-après dénommé « l'Hébergeur »

d'autre part,

Ensemble ci-après désignées les Parties.

Préambule

GrDF gère en France le réseau de distribution de gaz naturel qui regroupe l'ensemble des canalisations assurant l'acheminement du gaz naturel vers les consommateurs.

Dans le cadre des activités de comptage exercées en application du 7° de l'article L. 432-8 du code de l'énergie, GrDF a engagé un projet de modernisation de son système de comptage du gaz naturel visant à mettre en place un nouveau système de comptage automatisé permettant le relevé à distance des consommations de gaz naturel des consommateurs particuliers et professionnels. Il s'agit du projet « Compteurs Communicants Gaz » (ci-après le « Projet Compteurs Communicants Gaz »).

Article 1 Définitions

Les termes et expressions commençant par une majuscule employés dans la présente convention, y compris ses annexes et son préambule, auront le sens qui leur est attribué ci-dessous :

« Convention d'Hébergement ou cadre » :

Désigne la présente convention, y compris ses annexes et son préambule.

« Convention particulière » :

Désigne les conventions propres à chaque Site, notamment relatives à l'emplacement des Equipements sur le Site et aux conditions d'accès. Un modèle de convention figure en annexe 4 de la présente convention.

« Equipements Techniques » :

Désigne les moyens, matériels et équipements nécessaires à la mise en œuvre du Projet Compteurs Communicants Gaz tels que décrits en Annexe 1.

« Site » :

Désigne le bien immobilier détenu par l'Hébergeur, sur lequel se trouve un ensemble d'infrastructures ainsi que l'environnement technique permettant l'installation des Equipements Techniques de GrDF. Ce terme peut désigner un bâtiment, une tour, un pylône, etc.

Article 2 Objet de la Convention d'Hébergement

La présente Convention cadre a pour objet de définir les conditions générales de mise à disposition au profit de GrDF d'emplacements, situés sur les immeubles ou sur les autres propriétés de l'Hébergeur, qui serviront à accueillir les Equipements Techniques.

La présente Convention cadre a également pour objet de définir les conditions dans lesquelles les Parties pourront conclure les Conventions particulières dans les conditions définies ci-après et selon le modèle décrit à l'annexe 4 et notamment à GrDF de sélectionner, parmi les sites mentionnés dans la convention d'hébergement, ceux qui accueilleront effectivement des Equipements Techniques.

La Convention particulière énumère notamment les conditions d'implantation des Equipements Techniques définies en annexe 1 à la présente convention. C'est donc elle qui vaudra autorisation d'occupation du domaine.

La Convention particulière sera régie par les stipulations de la présente Convention cadre. Une Convention particulière ne pourra, en aucun cas, déroger aux dispositions prévues dans la Convention cadre.

Les emplacements mis à disposition sont strictement destinés à l'installation d'Equipements Techniques pour l'usage défini en préambule de la présente convention et ne pourront pas être utilisés en bureau, stockage de marchandises ou réception de clientèle quelconque. En conséquence, ni la présente convention cadre, ni les conventions particulières issues de la présente convention ne sont soumises aux dispositions relatives au statut des baux commerciaux et ne pourront donner lieu à la propriété commerciale pour GrDF (article L145 et suivants du Code de Commerce).

Le projet « Compteurs Communicants Gaz » est un projet d'efficacité énergétique, orienté vers les consommateurs, poursuivant deux objectifs majeurs :

- Le développement de la maîtrise de l'énergie par la mise à disposition plus fréquente de données de consommation ;
- L'amélioration de la qualité de la facturation et de la satisfaction des consommateurs par une facturation systématique sur Index réels et la suppression des estimations de consommations.

La solution technique choisie par GrDF permet de répondre à toutes les situations de demande de données de la part des consommateurs :

- Selon la réglementation décidée : la possibilité de données globales anonymes par immeuble ou par quartiers pour le suivi des politiques énergétiques territoriales ;
- L'offre de base, sans surcoût pour le consommateur : une information mensuelle sur leur consommation, en kWh et en euros, via les fournisseurs ;
- Pour les consommateurs qui le souhaitent : la mise à disposition sans surcoût des données quotidiennes, en kWh, sur le site Internet du distributeur (cf délibération CRE du 21 juillet 2011), par la création d'un compte Internet. Sous réserve de l'accord du consommateur, GrDF est prêt à transmettre ces données à tout prestataire auprès duquel le consommateur aurait souscrit un service de suivi de consommation multi-fluides ;
- La possibilité de données horaires en kWh pour les consommateurs qui le souhaitent, ce service étant souscrit via les fournisseurs ;
- La possibilité pour le consommateur qui souhaite encore plus de données, plus proches du temps réel, de venir brancher gratuitement son propre dispositif de télérelevé sur le compteur GrDF ;

D'un point de vue technique, la mise en œuvre de ses nouveaux services nécessite :

- Le remplacement des 11 millions de compteurs de gaz existants ;
- L'installation sur des points hauts (ci-après « Sites ») de 15 000 concentrateurs (ci-après « Equipements Techniques ») ;
- La mise en place de nouveaux systèmes d'information pour ainsi recevoir et traiter chaque jour 11 millions d'index de consommation en mètres cubes, les transformer en kWh (calcul de l'énergie) et les publier aux fournisseurs et aux consommateurs, en garantissant des délais courts et une haute performance de l'ensemble de la chaîne.

L'Hébergeur est une personne publique qui est propriétaire, dans son domaine public et/ou privé de Sites pouvant accueillir les Equipements Techniques de GrDF.

L'opération se déroule en deux temps : GrDF sélectionne d'abord, avec l'accord de l'Hébergeur, un certain nombre de sites qui présentent des caractéristiques propices à l'installation d'un concentrateur. Dans un second temps, après des démarches qui sont indiquées dans la convention d'hébergement, les sites d'installation sont définitivement arrêtés. Les Parties signent alors une convention particulière sur ces sites.

Les Parties se sont rapprochées afin de déterminer dans la présente convention les modalités et conditions de l'hébergement des Equipements Techniques de GrDF sur les Sites de l'Hébergeur.

GrDF ne pourra s'opposer à la mise à disposition à d'autres opérateurs des emplacements autres que ceux qui lui auront été attribués et disponibles sur le même Site, sous réserve des conditions expressément prévues dans la présente convention et notamment en son article 4.2.1.

Enfin, l'Hébergeur désignera dans les conditions légales un ou plusieurs correspondants, qui seront les interlocuteurs de GrDF ou de son représentant (prestataire externe) pour négocier la mise en œuvre de la convention. En conséquence, lorsqu'il est intéressé par un emplacement, GrDF adresse une demande écrite au siège de l'Hébergeur à l'attention du ou des correspondants désignés par ce dernier.

Si l'Hébergeur désigne un nouveau correspondant, il le notifie, dans la mesure du possible, à GrDF pour lui rendre opposable cette nouvelle nomination.

Article 3 Prise d'effet et durée

3.1 Entrée en vigueur

La Convention d'Hébergement entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

Pour chaque Site retenu, la Convention particulière (annexe 4) précisera la date d'entrée en vigueur. Cette date marquera le début de l'occupation du domaine public ou privé.

3.2 Condition Durée

La Convention est conclue pour une durée initiale de vingt (20) ans, correspondant à la durée de vie des Equipements Techniques, à compter de son entrée en vigueur.

Afin de concrétiser l'accord particulier portant sur la mise à disposition d'emplacements sur un Site, une Convention particulière sera établie en conformité aux présentes et signée par l'Hébergeur et GrDF.

La signature des Conventions particulières ne pourra intervenir que pendant la durée de validité de la présente Convention cadre. La durée de chacune des conventions particulières sera ajustée à la durée restant à courir de la présente Convention et ne pourra se prolonger au-delà de sa limite de validité.

Cette convention ne peut faire l'objet d'une reconduction tacite ; elle est par ailleurs précoire et révocable.

Article 4 Mise à disposition et usage des sites

4.1 Mise à disposition des sites

L'Hébergeur autorise GrDF, à compter de la signature de la Convention particulière, à implanter ou à faire implanter par l'un de ses mandataires, sous sa responsabilité pleine et entière, sur le Site choisi et aux emplacements acceptés par l'Hébergeur, les Equipements Techniques dont la liste est annexée à la Convention particulière. Il garantit à GrDF la mise à disposition des Sites libres de toute

gène occasionnée pour assurer le télérelevé des compteurs communicants et lui confère toutes les autorisations d'accès nécessaires à leur exploitation.

L'Hebergeur autorise GrDF à accéder aux Sites selon les horaires et les modalités d'accès précisés pour chaque Site dans les Conventions particulières.

L'Hebergeur s'engage à notifier à GrDF, sous une (1) semaine calendaire, toutes les modifications des conditions d'accès des Sites dans la mesure du possible et hors circonstances exceptionnelles ;  
L'accès aux Sites est soumis au respect par GrDF (i) des plans de prévention établis le cas échéant par l'Hebergeur pour chaque Site et (ii) de toutes mesures complémentaires que l'Hebergeur devrait mettre en œuvre en application de la réglementation en vigueur, pour autant que GrDF en ait connaissance.

Si le site est inclus dans le domaine public, cette occupation ne pourra pas porter atteinte à l'affectation principale du domaine.

#### 4.2 Interventions sur les emplacements mis à disposition

##### 4.2.1 Interventions en phase de conception

Pour les Sites faisant l'objet de la présente Convention d'Hebergement, avant tout démarrage de travaux, GrDF (ou les prestataires agissant pour son compte) réalisera une visite technique qui aura pour but :

- de vérifier l'aptitude du site à répondre aux pré-requis d'installation des Equipements Techniques ;
- d'établir avec l'Hebergeur un plan de prévention des risques (conformément aux dispositions du DÉCRET N° 90-158 DU 20 FÉVRIER 1992) ;
- d'établir avec l'Hebergeur un rapport de visite qui sera annexé à la Convention particulière correspondante.

Le rapport de visite précisera :

- les emplacements choisis pour l'installation des Equipements Techniques, des passages de câbles et la source d'alimentation électrique retenue.
- la liste des travaux préalables strictement nécessaires (avec précision de la responsabilité d'exécution des travaux, de la prise en charge de leurs coûts), notamment s'il s'avérait nécessaire de modifier ou d'ajouter des éléments à l'immeuble pour restreindre l'accès des tiers à proximité des Equipements Techniques ou pour faciliter l'accès ou réduire les risques d'intervention du personnel de GrDF (ou celui des prestataires agissant pour son compte) ;
- les autorisations administratives nécessaires.

Afin de réaliser la Visite Technique, GrDF (ou les prestataires agissant pour son compte) prendra rendez-vous avec l'Hebergeur (interlocuteur désigné dans la Convention d'Hebergement).

L'Hebergeur s'engage :

- à ce que l'interlocuteur désigné ou l'un de ses représentants accompagne GrDF lors la visite technique, notamment pour garantir les accès, définir les emplacements et les passages de câbles, communiquer les consignes de sécurité, délimiter les secteurs d'intervention, matérialiser les zones pouvant présenter des dangers ;
- à donner en amont de la visite technique le dernier rapport de vérification électrique ainsi que l'ensemble des documents et informations utiles pour l'installation des Equipements Techniques (par exemple : schéma électrique, rapport de vérification de l'installation

fonctionnement des Equipements Techniques sur un Site est effectué par une perturbation électromagnétique, GrDF se réserve le droit de résilier la Convention particulière et donc renoncer au droit d'occuper le domaine public ou privé afferent au Site sans autres formalités et sans qu'aucune indemnisation ne soit due à l'Hebergeur, après mise en demeure d'y remédier, notifiée à l'Hebergeur, et restée infructueuse à l'issue du délai de deux (2) mois à compter de la notification.

##### 4.2.3 Interventions en phase de maintenance et d'exploitation

GrDF (et les prestataires agissant pour son compte) s'engage :

- à communiquer à l'Hebergeur, préalablement à toute intervention, le calendrier de réalisation des travaux, les modalités d'exécution de ces derniers et à annoncer ses interventions, dans un délai minimum de quarante-huit (48) heures en cas de maintenance préventive ou curative non urgente, et dans les meilleurs délais en cas de maintenance curative urgente ;
- à respecter le Code du travail et tous règlements vis-à-vis de ses salariés, concernant notamment les conditions de travail, d'hygiène, de santé et de sécurité du travail ;
- à respecter strictement les normes techniques et les règles de l'art, ainsi que l'ensemble des prescriptions imposées, le cas échéant, dans le cadre des autorisations administratives ;
- à respecter les modalités d'accès au Site et aux emplacements définis dans la Convention particulière ;
- à respecter la tranquillité des occupants de l'immeuble et à remettre les locaux dans leur état primitif après chaque intervention ;
- à respecter les règles de conformité des Equipements Techniques relatives à la cohabitation entre les systèmes radioélectriques.

L'Hebergeur s'engage quant à lui :

- à garantir les accès aux Sites et aux emplacements mis à disposition pour que GrDF (et les prestataires agissant pour son compte) puisse procéder aux opérations de maintenance et d'exploitation à la date convenue lors de la prise de RDV ;
- à communiquer en amont de l'intervention l'ensemble des mesures de prévention des risques. S'il en a les moyens, un de ses représentants participera à la visite d'inspection des lieux avant intervention afin d'identifier avec GrDF (ou avec les prestataires agissant pour son compte) les mesures de prévention des risques ;
- à procéder, à ses frais, à la maintenance du Site, conformément aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur. Pour les vérifications périodiques de l'installation électrique du Site, l'Hebergeur tiendra à disposition de GrDF les rapports de visite.

L'Hebergeur reconnaît que GrDF sera libre de procéder à toute modification ou extension de ses Equipements Techniques dans la mesure où elles n'ont pas pour effet de nécessiter une modification des emplacements mis à disposition et / ou n'entraînent pas le bon fonctionnement du Site de l'Hebergeur et / ou n'entraînent pas de dépense complémentaire pour l'Hebergeur. Dans le cas contraire, GrDF doit informer l'Hebergeur de la modification envisagée. Sans réponse de l'Hebergeur dans un délai de 30 jours, la modification est réputée acceptée.

L'Hebergeur reconnaît être informé que GrDF, dans un souci de mutualisation, pourra être amené à compléter les Equipements Techniques par des Equipements similaires appartenant à des tiers. GrDF s'engage à solliciter l'autorisation auprès de l'Hebergeur et celui-ci s'engage à négocier de bonne foi avec lui les conditions d'intégration de ces Equipements complémentaires qui seront reprises dans les Conditions Particulières. GrDF s'engage à assurer la compatibilité de ces Equipements complémentaires dans les conditions de la présente Convention.

électrique, Dossier technique amianté (DTA), Diagnostic Plomb, plan de prévention, DIUD, tout document interne régissant la vie du site, etc. )

GrDF et ses prestataires répondront à leurs obligations en termes de sécurité des travailleurs en tant qu'entreprise extérieure. A défaut, de plan de sécurité interne à l'Hebergeur, GrDF (ou les prestataires agissant pour son compte) établira une analyse de risques de manière à couvrir l'ensemble des risques liés aux interférences identifiées lors de la visite technique.

Pour les Sites approuvés par GrDF à l'issue de la visite technique, GrDF proposera à l'Hebergeur de signer des Conventions particulières auxquelles seront annexés les rapports de visite technique et les plans de prévention associés (ou à défaut une analyse de risques).

##### 4.2.2 Interventions en phase d'installation

GrDF (et les prestataires agissant pour son compte) s'engage :

- à respecter le Code du travail et tous règlements vis-à-vis de ses salariés, concernant notamment les conditions de travail, d'hygiène, de santé et de sécurité du travail ;
- à respecter strictement les normes techniques et les règles de l'art, ainsi que l'ensemble des prescriptions imposées, le cas échéant, dans le cadre des autorisations administratives ;
- à respecter les modalités d'accès au Site et l'utilisation des emplacements préalablement définis dans la Convention particulière ;
- à respecter les règles de conformité des Equipements Techniques relatives à la cohabitation entre les systèmes radioélectriques, en particulier celles relatives à la compatibilité électromagnétique entre les systèmes de télécommunication mobile. A cet égard, GrDF s'engage à assurer la compatibilité de ses Equipements Techniques avec les Equipements techniques présents sur le ou les Sites ;
- à ne pas compromettre l'étanchéité des revêtements, notamment celle des façades et toitures d'immeubles, parois coupe-feu ;
- à faire réaliser une vérification des installations électriques sur la partie amont des Equipements Techniques par un organisme accrédité afin de garantir leur conformité en matière de prévention du risque électrique ;
- à supporter tous les coûts inhérents à la pose des Equipements Techniques exception faite de ceux relevant du périmètre de responsabilité du Propriétaire ;
- à réaliser un état des lieux avec l'Hebergeur.

L'Hebergeur s'engage quant à lui :

- à donner les moyens d'accès aux Sites pour que GrDF (et les prestataires agissant pour son compte) puisse procéder à l'installation à la date convenue lors de la prise de rendez-vous ;
- à garantir la mise à disposition des emplacements définis dans la Convention particulière pour l'Hebergement des Equipements Techniques ;
- à mettre à disposition de GrDF la source électrique secteur 230 VAC monophasée identifiée pour alimenter les Equipements Techniques en énergie électrique, conforme à la réglementation en vigueur sur les Installations électriques ;
- à autoriser GrDF (et les prestataires agissant pour son compte) à raccorder ses Equipements Techniques à la terre de chaque Site de façon à protéger les infrastructures du Site et ses occupants. L'Hebergeur ne sera pas responsable des dommages causés aux Equipements Techniques de GrDF du fait d'un défaut de la prise de terre ;
- à assurer, en cas d'installation de nouveaux équipements par des tiers ou par l'Hebergeur sur les Sites, la compatibilité des nouveaux équipements avec les Equipements Techniques dont GrDF assure la maîtrise d'ouvrage et à garantir leur bon fonctionnement. Si le

#### 4.3 Interventions de l'Hebergeur sur les emplacements et ses environs immédiats

Dans le cadre de son obligation d'entretien, l'Hebergeur doit procéder à ses frais au bon entretien du Site, conformément aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur.

En cas de travaux conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des installations techniques du GrDF, l'Hebergeur en avertira ce dernier dans les meilleurs délais et si possible avec un préavis de 3 mois avant le début des travaux, en lui précisant, à titre indicatif, leur durée. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure ou en raison de risques pour les personnes.

L'Hebergeur veillera à ce que les travaux réalisés laissent libre l'espace faisant face aux antennes et faisceaux hertziens pendant les travaux et à l'issue de ceux-ci. En contrepartie, GrDF accepte tous les travaux que l'Hebergeur estimerait nécessaires sur un ou plusieurs immeubles et toutes les conséquences qui en résulteraient.

Il est précisé que l'Hebergeur ne peut intervenir sur les Equipements Techniques de GrDF, excepté en cas de force majeure ou de travaux urgents de sécurité.

L'Hebergeur fera ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre à GrDF de déplacer ses Equipements Techniques et de lui permettre la poursuite de son exploitation dans les meilleures conditions. Le cas échéant, GrDF fera son affaire du déplacement éventuel de ses installations.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour GrDF ne serait trouvée, celui-ci se réserve le droit de résilier sans contrepartie et sans préavis la Convention particulière afferente au Site.

A l'issue des travaux, GrDF pourra procéder à la réinstallation de ses Equipements Techniques, ou décider sans préavis de résilier la Convention particulière concernée.

Les frais de dépôt et de remise en place seront exclusivement supportés par GrDF sans que celui-ci puisse prétendre à aucune indemnité.

#### 4.4 Démontage des installations

Les installations seront démontées au plus tard dans un délai de trois mois après la fin de la période couverte par la Convention cadre ou après notification de la résiliation de la Convention cadre ou d'une Convention particulière.

Les parties s'engagent à établir un état des lieux de sortie.

Les frais de dépôt et de remise en état des emplacements seront exclusivement supportés par GrDF sans que celui-ci puisse prétendre à aucune indemnité.

## Article 5 Conditions financières

### 5.1 Redevance

Dans le cadre défini par la loi telle qu'interprétée par la jurisprudence et conformément aux délibérations du Conseil municipal, la présente redevance est proportionnée aux avantages de toute nature procurés à GrDF. En contrepartie desdits avantages de toute nature retirés par GrDF au titre de l'occupation du domaine public par les Equipements techniques décrits à l'annexe 1 de la présente convention, GrDF s'engage à verser à l'Hébergeur, une redevance annuelle dont le montant figure en annexe 2.

Les sommes s'entendent hors taxes, l'Hébergeur appliquera, s'il est assujéti, la TVA au taux applicable.

### 5.2 Actualisation de la redevance

Le montant de la redevance est revalorisé, chaque année au 1er Janvier, en fonction de l'index mensuel TP01 de la fin de chacun des 4 trimestres précédents c'est-à-dire les valeurs de décembre (N-1), de mars (N), de juin (N) et de septembre (N), sachant qu'au 1er Janvier (N+1) on ne connaît pas encore la valeur de décembre (N).

Le mode de calcul est le suivant :  $M \times I / R$

M = montant de la redevance retenu au moment de la conclusion du contrat

I = moyenne des 4 trimestres TP01 connue au mois de décembre de l'année précédant le 1er Janvier

R = moyenne des 4 trimestres TP01 connue au mois de décembre de l'année précédant le 1er Janvier de l'année de conclusion du contrat

Ainsi à titre d'illustration, au 1er Janvier 2015, pour les conventions signées en 2014, le calcul sera le suivant :

M = montant de la redevance retenu au moment de la conclusion du contrat

I = moyenne 2014 (Index TP01 de décembre 2013 + mars 2014 + juin 2014 + septembre 2014)

R = moyenne de l'année de conclusion du contrat (Index TP01 décembre 2012 + mars 2013 + juin 2013 + septembre 2013)

En application de l'article L.2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant total des redevances du par l'opérateur est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

## Article 6 Fin de site programmé

Le périmètre du parc proposé par l'Hébergeur est listé dans l'annexe 2 « Liste des Sites de l'Hébergeur faisant l'objet de la présente Convention ».

L'Hébergeur s'engage à notifier à GrDF l'évolution du parc immobilier, c'est-à-dire l'indisponibilité définitive d'un Site, à une échéance connue, en raison soit d'un événement dont l'Hébergeur a connaissance, soit en cas de transfert de la propriété du Site, dans les 6 mois qui la précède.

Sous réserve qu'il en dispose, l'Hébergeur proposera lors de cette notification une ou plusieurs solutions de remplacement, répondant à des caractéristiques équivalentes en matière de raccordement aux fluides et liaisons filaires (énergie, liaisons téléphoniques, câbles, fibres optiques).

GrDF disposera d'un délai d'un (1) mois, à compter de la proposition, pour accepter le nouveau Site, en évaluant le niveau de qualité et la continuité du Service et en analysant les conventions de raccordement aux fluides et liaisons filaires. A l'expiration de ce délai, le silence GrDF vaut acceptation du nouveau site proposé.

(i) Si GrDF accepte le nouveau Site :

- (a) la Convention particulière applicable audit Site fera l'objet d'un avenant conclu entre les Parties pour l'installation des Equipements Techniques sur le nouveau Site.
- (b) GrDF devra alors déménager ses Equipements Techniques sur le nouveau Site, trois (3) mois avant la date prévue de fin programmée du Site. L'ensemble des frais, notamment pour le démontage et la réinstallation des équipements techniques, est intégralement pris en charge par le GrDF.
- (c) l'Hébergeur ne saurait être tenu pour responsable du préjudice subi par GrDF, en cas de non-respect par GrDF du délai de trois (3) mois pour déménager ses Equipements Techniques.
- (d) la redevance de la dernière échéance est calculée prorata temporis sur la dernière période sans autre réfaction, ni indemnité pour résiliation anticipée de la convention particulière.

(ii) Si GrDF n'accepte pas le nouveau Site, le Site est radié de la liste des Sites portée en annexe à la Convention Cadre à la date de fin programmée notifiée par l'Hébergeur. S'il s'agit de l'unique Site utilisé dans le cadre de la Convention d'Hébergement, celle-ci sera résiliée de plein droit à la date de fin programmée notifiée par l'Hébergeur. Aucune indemnité n'est due par les Parties.

## 5.3 Commande / Facture (ou titres exécutoires)

Au titre de la Convention, GrDF adressera à l'Hébergeur une ou plusieurs commandes correspondant à l'Hébergement des Equipements Techniques précisant :

- Les sites concernés et les dates d'entrées en vigueur des conventions particulières associées ;
- La période de calcul ;
- Les montants.

Pour chaque site faisant l'objet d'une Convention Particulière, l'Hébergeur enverra sa première facture à la signature de la Convention Particulière (la première période de facturation couvrant la période d'Hébergement de la date de notification de l'autorisation indiquée dans la Convention Particulière à la date d'anniversaire de la Convention Cadre).

Et ensuite, l'Hébergeur enverra une ou plusieurs factures (ou titres exécutoires) correspondant à chaque commande regroupant l'ensemble des Sites équipés à la date anniversaire de la signature de la Convention d'Hébergement.

Chaque facture (ou titre exécutoire) fera apparaître a minima :

- Le numéro de commande associée
- Le numéro de la convention cadre
- La période de facturation
- Le détail pour chaque site comme inscrit ci-dessous
- Le montant total HT de la facture
- Le montant de la TVA par taux de TVA ainsi que l'indication de la raison de l'exonération en cas d'absence de TVA
- Le montant TTC de la facture
- Les modalités de règlement (à réception de facture/titre exécutoire par virement)

Pour chaque Site, la facture (titre exécutoire) indiquera en détail :

- L'adresse du Site utilisé par GrDF
- Le numéro de la convention particulière
- La nature de la prestation (généralement : loyer)
- Le montant HT facturé par nature de prestation
- La période de facturation

Les factures (ou titres exécutoires) devront être envoyées au service comptable de GrDF dont l'adresse figurera sur les commandes que l'Hébergeur recevra de la part de GrDF. Toute modification du destinataire du règlement doit être signalée à l'adresse figurant sur la commande.

## 5.4 Conditions de paiement de la redevance

Les paiements se feront à réception de factures (ou titres exécutoires) par virement bancaire. Pour ce faire, l'Hébergeur communiquera son relevé d'identité bancaire indiquant le code IBAN (annexe 3).

## 5.5 Modification des coordonnées

Toute modification du destinataire du règlement et/ou de ses coordonnées bancaires devra être communiquée à GrDF.

## Article 7 Responsabilité – Assurance

### 7.1 Responsabilité

#### 7.1.1 Entre les parties

Chaque Partie a la responsabilité de tout dommage matériel, corporel et/ou immatériel susceptible d'être causé directement à l'autre Partie suite à un manquement ou à une mauvaise exécution des obligations mises à sa charge aux termes de la Convention d'Hébergement.

En cas de survenance d'un tel dommage, les parties conviennent de se réunir préalablement à toute action devant les tribunaux compétents dans le cadre d'une commission de recours à l'amiable et de faire tous les efforts pour parvenir à déterminer les modalités d'indemnisation du préjudice en découlant.

#### 7.1.2 A l'égard des tiers

GrDF assumera l'entière responsabilité de tout dommage ou nuisance pouvant être causé à des tiers de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, du fait de ses fournisseurs, de ses prestations, de son matériel.

GrDF fera son affaire personnelle de toutes actions ou réclamations de toutes natures intentées par des tiers, auxquelles pourraient donner lieu ses installations, de façon à ce que l'Hébergeur ne puisse être inquiété ou recherché à ce sujet.

#### 7.2 Assurance

GrDF sera tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement représentées, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant les risques d'incendie, d'explosion, dégâts des eaux, responsabilité civile en général et tous risques spéciaux liés à son activité ou consécutifs à la négligence de ses intervenants, ainsi que les dommages subis ou provoqués par ses propres équipements techniques.

GrDF restera son propre assureur au-delà des limites de garanties souscrites auprès de son ou ses assureurs tant vis-à-vis de l'Hébergeur que des tiers.

GrDF fera son affaire personnelle de toutes actions ou réclamations de toutes natures intentées par des tiers, auxquelles pourraient donner lieu ses installations, de façon à ce que l'Hébergeur ne puisse être inquiété ou recherché à ce sujet.

L'Hébergeur pourra à tout moment demander à GrDF de fournir les attestations des assurances souscrites.

GrDF s'engage à déclarer à son assureur tout sinistre dont il aura connaissance, et même s'il n'en résulte aucun dégat apparent, se produisant sur les emplacements mis à sa disposition dans un délai de 5 jours ouvrés et d'en informer concomitamment l'Hébergeur par lettre recommandée avec avis de réception sous peine de supporter toutes les conséquences dommageables d'un défaut ou d'un retard de déclaration dans les délais contractuels impartis.

**Article 8 Réiliation de la Convention d'Hébergement et résiliation spécifique d'une convention particulière par l'Hébergeur**

La résiliation de la présente Convention conduit à la résiliation automatique de l'ensemble des Conventions particulières.

Par contre, les Conventions particulières propres à chaque Site peuvent être résiliées individuellement sans donner lieu à la résiliation de la présente Convention cadre, ni à sa remise en question.

De part sa nature, précaire et révocable, la résiliation de la convention par une collectivité locale peut être immédiate, et ce, sans indemnités.

De la même façon, GrDF pourra également mettre fin à la convention, renonçant à son droit d'occupation sous réserve d'un préavis de 60 jours. L'Hébergeur lui reversera alors, au prorata temporis, le trop perçu de redevance.

**Article 9 Changement de contrôle et cession**

9.1 En tant que de besoin, il est précisé que dans l'hypothèse où un tiers prendrait directement ou indirectement le contrôle de l'une ou l'autre des Parties au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, cette prise de contrôle ne nécessitera pas l'accord de l'autre Partie ; chaque Partie restant tenue de respecter l'ensemble des droits et des obligations lui incombant au titre de la présente Convention.

9.2 Le transfert direct ou indirect de la Convention d'Hébergement par l'une des parties à un tiers sous quelque forme que ce soit, notamment en cas de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs, emportant un tel transfert, ne pourra être réalisé qu'avec l'accord préalable de l'autre Partie, la Partie affectée par le transfert notifiée à l'autre Partie sa demande de transfert; la Partie devant donner son accord ne pourra indûment le refuser.

A défaut d'accord dans les six (6) mois suivant la notification de la demande de transfert ou en cas de réalisation du transfert de la Convention d'Hébergement ou de l'opération ayant un tel effet sans l'accord de l'autre Partie, la Convention d'Hébergement sera résiliée de plein droit à la date du transfert.

**Article 10 Protection de l'image des Parties**

Dans le cadre de l'exécution de leurs obligations au termes de la Convention d'Hébergement, les Parties veilleront à tout moment à ne pas porter atteinte à l'image et à la réputation de l'autre Partie.

**Article 11 Loi applicable**

La Convention d'Hébergement et les Conventions Particulières sont soumises au droit français.

**Article 12 Langue**

La langue de la Convention d'Hébergement, de ses annexes et de tous documents fournis et échangés entre les Parties, y compris tous documents techniques, sera la langue française.

**Article 16 Délais**

Tous les délais exprimés en jours dans la Convention d'Hébergement correspondent à des jours calendaires.

Tous les délais exprimés en mois dans la Convention d'Hébergement correspondent à des mois calendaires.

**Article 17 Nullité**

Si une clause de la présente Convention d'Hébergement, ou de ses annexes, est tenue, en tout ou partie, pour non valide, ou déclarée comme telle par une loi :

- les autres clauses de la Convention d'Hébergement ou de l'annexe considérée resteront valables et conserveront toute leur force et leur portée ;
- les parties négocieront de bonne foi la substitution à la clause invalidée d'une nouvelle clause valide et susceptible d'exécution, dont la rédaction sera aussi proche que possible de l'intention initiale des Parties.

Fait à Paris  
En deux exemplaires  
Le 7 avril 2015

Fait à Biviers  
Le

GrDF  
Catherine Foulonneau  
Directrice Stratégie et Territoires

L'Hébergeur

**Annexe 1 – Description des Equipements Techniques**

L'Hébergeur s'engage à mettre à la disposition de GrDF, au plus tard à la date de signature des Contrats de Mise à disposition, les emplacements nécessaires pour l'installation des Equipements Techniques suivants :

- Un ou deux coffrets (dont le volume est d'environ 20dm<sup>3</sup> : 400mm x 300 mm x 200 mm et dont le poids est d'environ 5kg) qui peuvent être positionnés en extérieur (sur toit terrasse, sur une cheminée, sur un mur, sur une structure) ou dans un local technique. Le(s) concentrateur(s) doit être raccordé à une alimentation électrique (tableau électrique du Site). Sa consommation électrique est inférieure à 200 Wh par jour, soit 73 kWh par an.
- Entre une à quatre antennes radio déportées qui sont positionnées en hauteur à l'extérieur du bâtiment en bordure de toiture ou de terrasse. Plusieurs types d'antenne sont envisagés. Dans la majorité des cas de figures, deux antennes omnidirectionnelles d'une hauteur inférieure à 1 m et d'un diamètre d'environ 5mm suffisent. Pour certaines configurations, l'installation d'un mât léger de moins de 1m de haut peut supporter les antennes.
- Chemin de câbles

A noter que la surface « projetée au sol » d'un concentrateur n'excède pas 0,1 m<sup>2</sup> :  
- Coffret : 30cm\*20cm => 0,06 m<sup>2</sup> de surface projetée au sol  
- 2 antennes sur des mâts (6 cm de diamètre) : 2\*9\*6cm<sup>2</sup> = 0,02 m<sup>2</sup>

GrDF s'engage à faire le maximum pour minimiser l'impact visuel des équipements installés sur les sites de l'hébergeur. Pour les sites protégés (inscrits et/ou classés), les monuments historiques, GrDF respectera les démarches administratives pour obtenir les avis et les déclarations nécessaires auprès des organismes compétents (Architectes des Bâtiments de France, Services Territoriaux de l'Architecture et du Patrimoine, etc.)

Le niveau d'ondes radio émises par la solution technique à travers les transmissions est très faible :  
- De l'ordre de 500 mW pour les concentrateurs  
- De l'ordre de 50 à 100mW pour les émetteurs placés sur les compteurs

**Article 13 Documents contractuels**

Pour les besoins de l'interprétation et de la mise en œuvre de la collaboration instaurée entre les Parties, l'accord des Parties résulte uniquement des conventions suivantes :

- (i) la Convention d'Hébergement, y compris son préambule et ses annexes ;
- (ii) les Conventions Particulières.

**Article 14 Modification**

Toute modification de la Convention d'Hébergement et de ses annexes devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les Parties.

**Article 16 Domiciliation - notification**

**15.1 Election de domicile**

Les Parties élisent domicile,

Pour **GrDF** :

6, rue Condorcet – 75009 PARIS

à l'attention de la Délégation Territoire

Pour **Hébergeur** :

Mairie de BIVIERS

360, chemin de l'Église

38330 Biviers

**15.2 Envoi des notifications**

Toute notification effectuée au titre de la présente convention sera faite par écrit, devra être signée de son auteur et remise en main propre ou expédiée par lettre recommandée avec avis de réception, à l'attention du destinataire et à l'adresse visée à l'article 15.1 (ou à toute autre adresse ou à l'attention de toute autre personne, qui aura été notifiée conformément à la présente convention).

**15.3 Réception des notifications**

Toute notification sera réputée reçue à la date figurant sur l'avis de réception du destinataire ou de La Poste, selon le cas, étant toutefois précisé que toute lettre remise sera réputée reçue le jour de sa première présentation à la Partie destinataire, même si elle est refusée par ce dernier.

**LISTE DES ANNEXES**

- Annexe 1 Description des Équipements Techniques de GrDF
- Annexe 2 Liste des Sites de l'Hébergeur faisant l'objet de la présente Convention
- Annexe3 Coordonnées bancaires de l'hébergeur
- Annexe 4 Modèle de Convention particulière

**Annexe 2 Liste des Sites (proposés par l'Hébergeur faisant l'objet de la présente Convention)**

| Adresse GrDF | Municipalité de la commune | Propriétaire ou exploitant du site | Numéro  | Valeur              | Coordonnées adresse | Cofin. Poste | Ville   | Localisation (type de site, coordonnées géographiques, voirie, état de l'habitat, etc.) | Surface (en m <sup>2</sup> ) | Surface (en m <sup>2</sup> ) | Surface (en m <sup>2</sup> ) | Type de site         | Nombre de sites (en m <sup>2</sup> ) | Surface (en m <sup>2</sup> ) | Surface (en m <sup>2</sup> ) |     |
|--------------|----------------------------|------------------------------------|---------|---------------------|---------------------|--------------|---------|---|------------------------------|------------------------------|------------------------------|----------------------|--------------------------------------|------------------------------|------------------------------|-----|
| 13449        | MARTELLE (DORDOGNE)        | CNE BIVIERS                        | 341-367 | CHAMBRE DE CULTURE  |                     | 38330        | BIVIERS | 42-232946   | 42-232946                    | 42-232946                    | 42-232946                    | INDUSTRIEL (SUD 151) | 6                                    | 1803264                      | 50                           | 0,1 |
| 13450        | EGLISE                     | CNE BIVIERS                        | 1025    | CHAMBRE DE CULTURE  |                     | 38330        | BIVIERS | 45-239711   | 5-796465                     | 45-239711                    | 5-796465                     | EGLISE               | 10                                   | 5-796465                     | 50                           | 0,1 |
| 13481        | VEPTALLES (TERRIS)         | CNE BIVIERS                        | 981     | ROUTE DE NOTRE-DAME |                     | 38330        | BIVIERS | 46-238909   | 5-295706                     | 46-238909                    | 5-295706                     | INDUSTRIEL (SUD 151) | 4                                    | 5-295706                     | 50                           | 0,1 |

M. Vullierme explique que trois lieux ont été retenus (Mairie, Eglise et bâtiment annexe des tennis). Une étude réalisée par GrDF permettra de sélectionner l'emplacement le plus adéquat.

Mme De Carvalho explique qu'il s'agit d'un point central destiné à recueillir toutes les informations des biviérois.

M. Vullierme acquiesce et explique que le principe existe déjà pour l'électricité et devrait être mis en place d'ici à quelques années pour l'eau.

M. Milleville alerte sur la nécessité de prêter une attention particulière à l'antenne posée, surtout, si le site de l'Eglise est choisi.

Suite à la lecture de la convention par M. Rousset, M. Vullierme précise que l'antenne ne sera pas forcément visible, la commune sera vigilante sur le positionnement.

L'antenne n'est pas très imposante.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

- approuve la convention ci-dessus présentée pour l'installation et l'hébergement d'équipement de télé relevé en hauteur annexé à la présente délibération,
- autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

## 16. SERVICE PUBLIC EAU – RAPPORT DU DELEGATAIRE ET DU MANDATAIRE 2014

*Rapporteur Lucien Vullierme, adjoint aux travaux*

### DELIBERATION N°17/17

M. Vullierme présente quelques chiffres :

- 1028 abonnés,
- 4 réservoirs et 25 km de réseau,
- 100 % de conformité microbiologique,
- 76,3 % de rendement,
- Volume vendu 121 431 m<sup>3</sup>, ce qui correspond à 136 l / hab. / jr de consommation moy.
- Volume vendu 121 431 m<sup>3</sup> en baisse de 4,1%.

|  | 2010           | 2011           | 2012           | 2013           | 2014           | N/N-1        |
|--|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|--------------|
| <b>Volume vendu selon le décret (m3)</b> | <b>129 760</b> | <b>129 819</b> | <b>130 797</b> | <b>126 587</b> | <b>121 431</b> | <b>-4,1%</b> |

M. le Maire rappelle que la consommation des biviérois est très sensible à la pluviométrie estivale.

M. Vullierme explique que la baisse peut également s'expliquer par un souci d'économie.

Il présente le prix de l'eau, en expliquant le détail d'une facture pour 120 m<sup>3</sup> d'eau consommée.

| BIVIERS   | m <sup>3</sup> | Prix au<br>01/01/2015 | Montant<br>au<br>01/01/2014 | Montant<br>au<br>01/01/2015 | N/N-1        |
|---|----------------|-----------------------|-----------------------------|-----------------------------|--------------|
| <b>Production et distribution de l'eau</b>                  |                |                       | <b>174,39</b>               | <b>176,57</b>               | <b>1,25%</b> |
| <b>Part délégataire</b>                                     |                |                       | <b>115,80</b>               | <b>117,98</b>               | <b>1,88%</b> |
| Abonnement  |                |                       | 38,60                       | 39,33                       | 1,89%        |
| Consommation  | 120            | 0,6554                | 77,20                       | 78,65                       | 1,88%        |
| <b>Part collectivité(s)</b>                                 |                |                       | <b>51,39</b>                | <b>51,39</b>                | <b>0,00%</b> |
| Abonnement  |                |                       | 6,10                        | 6,10                        | 0,00%        |
| Consommation  | 120            | 0,3774                | 45,29                       | 45,29                       | 0,00%        |
| <b>Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)</b> | <b>120</b>     | <b>0,0600</b>         | <b>7,20</b>                 | <b>7,20</b>                 | <b>0,00%</b> |
| <b>Collecte et dépollution des eaux usées</b>               |                |                       | <b>159,60</b>               | <b>159,60</b>               | <b>0,00%</b> |
| <b>Part collectivité(s)</b>                                 |                |                       | <b>159,60</b>               | <b>159,60</b>               | <b>0,00%</b> |
| Consommation  | 120            | 1,3300                | 159,60                      | 159,60                      | 0,00%        |
| <b>Organismes publics et TVA</b>                            |                |                       | <b>63,04</b>                | <b>65,03</b>                | <b>3,16%</b> |
| Lutte contre la pollution (agence de l'eau)                 | 120            | 0,2900                | 33,60                       | 34,80                       | 3,57%        |
| Modernisation du réseau de collecte                         | 120            | 0,1550                | 18,00                       | 18,60                       | 3,33%        |
| TVA   |                |                       | 11,44                       | 11,63                       | 1,66%        |
| <b>TOTAL € TTC</b>  |                |                       | <b>397,03</b>               | <b>401,20</b>               | <b>1,05%</b> |

Dans une facture d'eau, une partie du prix correspond à l'assainissement.

A Biviers, le prix au m<sup>3</sup> est de 3,44 €, dont 1,86 € pour l'eau et 1,58 € pour l'assainissement.



M. Rousset souligne que la part délégataire a augmenté de manière importante depuis 2012 (4,21 % en 2 ans), alors même que la part de la commune n'a pas bougé.

M. Vullierme justifie une partie de cette augmentation par une hausse du prix d'achat de l'eau au SIED, l'autre partie correspond à l'indexation prévue au contrat.

M. le Maire souligne que le prix de l'eau assaini est correct en comparaison aux pratiques voisines. La commune fixe la part communale du prix de l'eau en fonction des travaux nécessaires à l'entretien du réseau.

Il précise que le contrat d'affermage se termine le 30 juin 2016, en fonction des décisions prises par l'intercommunalité (choix d'une prise de compétence en 2017 ou 2020), il faudra prévoir le renouvellement du contrat d'affermage.

M. Rousset explique qu'entre 2010 et 2014, la part du délégataire a augmenté de 14 %.

Il souhaite que Véolia respecte ses obligations contractuelles à tous les niveaux, il n'a pas le sentiment que ce soit le cas pour l'instant.

M. Vullierme explique que, comme chaque année, le rapport sera tenu à disposition du public.

M. Rousset explique que Véolia devait terminer l'éradication des branchements plomb au 1<sup>er</sup> janvier 2012, or, en 2015, il en reste encore à éradiquer. Il conteste par ailleurs les chiffres.

M. Vullierme explique qu'il restait 3 branchements plomb en 2014.

M. Rousset n'est pas d'accord avec ces chiffres puisqu'il reste au moins cinq branchements dans son lotissement. Il demande alors qui contrôle Veolia et qui défend l'usager quand le contrat n'est pas respecté par VEOLIA ?

Il lit par ailleurs un extrait de l'avenant n°2 au contrat d'affermage spécifiant que :

Dans l'hypothèse où, au 01/01/2012, il serait constaté qu'il demeure des branchements en plomb sur le territoire de la Collectivité, soit parce qu'ils n'auraient pas été recensés auparavant, soit parce que le coût des travaux se révélerait supérieur aux prévisions ou que le montant des subventions serait inférieur à celui espéré, le Fermier en fera son affaire dans le cadre du renouvellement des branchements tel que défini au contrat initial, et ce jusqu'au terme du contrat d'affermage ».

Il ajoute que la définition du branchement imaginée par VEOLIA n'est pas mentionnée dans le contrat.

M. le Maire rappelle que le Conseil municipal doit constater le rapport tel qu'il est présenté.

M. Rousset explique que la commune a en charge les équipements hydrauliques et de pompage. La commune n'ayant pas les moyens humains pour réaliser ce type de travaux, elle sollicite des sous-traitants. L'entreprise Véolia a-t-elle un monopole de sous-traitance pour ce type de travaux ?

M. le Maire ne comprend pas la demande car à sa connaissance, la commune ne semble pas avoir d'équipements hydrauliques et de pompage.

M. Rousset énonce le cas particulier d'un usager, découvert cet été dans la presse, à qui on demandait 60 000 €. Il demande, si on peut utiliser d'autres prestataires moins onéreux.

Monsieur le Maire ne sait pas, cette question n'étant pas à l'ordre du jour.

M. le Maire rappelle que le Conseil municipal est là pour parler du rapport de l'eau 2014 et non de problème particulier ou du règlement du service de l'eau.

M. Ferotin souligne qu'il serait souhaitable de s'interroger sur la baisse du rendement.

M. Vullierme explique que la baisse du rendement s'explique par la baisse de la consommation d'une part et par la présence d'une fuite aujourd'hui réparée, mais qui a été très difficile à déceler. car située dans une zone boisée au-dessus de la Buisse. La fuite a été éliminée fin juin 2014. Le rendement a baissé certes, mais il reste au-delà de l'obligation fixé par le Grenelle 2.

M. Rousset explique que le rendement baisse depuis 5 ans, il demande combien de temps a duré la fuite.

M. le Maire répond un certain temps et rappelle que Véolia a intérêt à ce que le rendement soit bon, car il paie l'eau.

Il ajoute que le rapport du mandataire a été transmis à l'ensemble des élus.

Le Code général des collectivités territoriales impose par son article L224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté au Conseil municipal.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.service.eaufrance.fr](http://www.service.eaufrance.fr)).

M. Rousset regrette que VEOLIA ne vienne pas s'expliquer sur son rapport, mais il est vrai que le fermier ne répond pas aux courriers des usagers.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 17 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention,  
- adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2014.

## **17. SERVICE EXTERIEUR DES POMPES FUNEBRES – RAPPORT DU MANDATAIRE 2014**

*Rapporteur : René Gautheron, Maire.*

La mission de SEM PFI est d'assurer le service extérieur des pompes funèbres en mettant à la disposition de la population un service funéraire de qualité, tout en proposant des tarifs modérés et en tenant compte des évolutions souhaitées par les populations.

La commune de Biviers est actionnaire, hors délégation (25 communes sont dans ce cas).

Quelques chiffres :

Nombre d'obsèques (exercice 2013/2014) : 3 019.

- 1 663 inhumations
- 1 356 crémations

Chiffre d'affaires : 9 094 487 €

- Produits d'exploitation : 9 326 743 €
- Charges d'exploitation : 9 055 125 €
- Résultat d'exploitation : 271 618 €
- Résultat net : 195 987 €

M. Milleville informe les membres présents que la cour des comptes a fait des remarques concernant la gestion des PFI Grenoble. Il demande si en qualité d'actionnaire la commune a reçu des informations complémentaires.

Le document sera mis à disposition du public.

## **18. QUESTIONS DIVERSES**

Questions orales

Le groupe « Agir pour Biviers » a déposé des questions orales.

- **Question n°1 :** A l'occasion du CM du 28 mai, nous avons constaté que la commune procédait à l'enregistrement des débats, vous nous avez alors confirmé l'enregistrement officiel des séances du CM. Cette information a été omise dans le compte-rendu du CM de mai. Pouvez-vous alors nous communiquer les modalités de consultation de ces enregistrements ? Les conséquences de cette innovation et nous expliquer la procédure à suivre pour que n'importe quel Biviérois ou citoyen puisse consulter les enregistrements des séances ?

Monsieur le Maire explique que l'enregistrement n'est pas officiel, il est fait pour permettre à la rédaction des comptes rendu, il n'est donc pas mis à disposition des biviersois et des élus.

- **Question n°2 :** Lors du CM d'avril 2015, avant l'exposé de nos questions orales, vous avez invoqué pour interdire tout débat démocratique, votre règlement intérieur et notamment. L'article 1-5, paragraphe 2 ...« les questions orales ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des Conseillers Municipaux présents ».  
Or il s'avère que depuis 1997, la jurisprudence administrative a confirmé l'illégalité d'une telle disposition, car elle est contraire au droit d'expression des élus qui est un droit personnel (sa mise en commun est illégale) et inaliénable (on ne peut y renoncer même volontairement).

**CF. Réponse du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales publiée dans le JO Sénat du 19/08/2010 - page 2169 / à la Question écrite n° 13944 de M. Michel Billout (Seine-et-Marne - CRC) publiée dans le JO Sénat du 17/06/2010- page 1517**

« Le droit de poser des questions orales en séance est reconnu à chacun des conseillers municipaux. Nulle disposition d'un règlement intérieur ne saurait porter atteinte à ce droit à l'information qui

constitue une prérogative personnelle inaliénable de l'élu. Un règlement intérieur ne peut ainsi imposer que la question soit lue par le maire ou un adjoint plutôt que l'auteur. En outre, le juge a eu l'occasion de rappeler que toute « mise en commun » du droit à la parole en cours de séance est irrégulière... Par ailleurs, il est constant que la possibilité pour les conseillers municipaux de discuter en séance publique des questions à l'ordre du jour constitue un droit (Conseil d'État, 1er mai 1903, Sieurs Bergeon). La jurisprudence a reconnu l'illégalité de dispositions d'un règlement intérieur ne permettant pas de débat sur l'ensemble des affaires soumises au conseil (tribunal administratif de Lille, 29 mai 1997, Carton c/commune de Roubaix). »

**Allez-vous donc modifier la disposition incriminée pour que le règlement intérieur soit conforme au Droit en vigueur, respecte le CGCT et les principes démocratiques de notre pays y compris les articles 11 et 15 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen ?**

**Qui sont rappelés ci-dessous :**

**Art. 11.** La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi.

**Art. 15.** La Société a le droit de demander compte à tout Agent public de son administration.

Monsieur le Maire signale qu'il n'a pas la compétence pour analyser la question et a donc interrogé l'avocat de la commune sur ce point, et procède à la lecture de la réponse.

Il n'est pas contestable que les conseillers municipaux bénéficient d'un droit d'expression au cours des séances du Conseil municipal, ayant notamment le droit de poser en séance des questions orales.

Ce droit de poser des questions orales est consacré par l'article L. 2121-19 du Code général des collectivités territoriales.

Les questions orales peuvent donc porter sur des points inscrits à l'ordre du jour, mais également sur tout élément ayant trait aux affaires de la commune.

Les questions orales ne peuvent pas faire l'objet d'un vote, et leur transcription n'a pas être transmise au préfet (voir réponse ministérielle n°44364 publiée au JOAN du 16/12/1996, p. 66-34).

Le règlement intérieur prévoit en son paragraphe 1.5, après rappel de l'article L. 2121-19 du Code général des collectivités territoriales, que :

*« Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général. Seules les questions orales ayant trait aux affaires de la commune sont recevables. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents. Le texte des questions est adressé au maire quarante-huit heures au moins avant une séance du Conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception. Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint délégué compétent répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux. Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche. ».*

Je note par ailleurs que le temps d'intervention de chaque conseiller municipal n'est pas limité à l'occasion des questions orales, dont le nombre n'est pas limité non plus.

La jurisprudence s'est positionnée de la façon suivante s'agissant notamment de l'absence de débat sur les questions orales.

En premier lieu, il a été jugé qu'un délai de soixante-douze heures au moins avant la séance du conseil municipal dans lequel les questions doivent être adressées est excessif (CAA Versailles, 03/03/2011 : n°09VE03950).

Toutefois, le délai de quarante-huit heures qui figure dans votre règlement intérieur est parfaitement conforme à la jurisprudence et n'est pas excessif.

Il est jugé en revanche que :

*« Alors qu'il n'est pas prévu par ce dernier article [L 2121-19 du Code général des collectivités territoriales] que les questions orales donnent lieu à débat, le règlement du Conseil municipal de Nozay n'a pas porté atteinte aux droits et prérogatives précités en limitant la possibilité d'un tel débat à une demande de la majorité des conseillers municipaux présents » (CAA Versailles, 03/03/2011 : n°09VE03950, précité).*

De même, il est encore jugé que :

*« Le règlement intérieur n'a pas non plus porté atteinte aux droits et prérogatives des élus en subordonnant la possibilité de débattre à la suite des questions orales à une demande émanant de la majorité des conseillers municipaux présents ; qu'en tout état de cause, l'article L2121-19 du Code général des collectivités territoriales ne confère pas le droit aux élus d'instaurer un tel débat à la suite des questions posées » (CAA Marseille, 06/06/2013 : n°11MA01241).*

Vous pourrez ainsi assez facilement constater que la rédaction du règlement intérieur de la commune de BIVIERS est parfaitement conforme à la jurisprudence et à la loi.

Par ailleurs, vous pourrez également constater que certains règlements intérieurs limitent le temps consacré aux questions orales.

Ainsi, il est jugé que :

*« Le temps consacré aux questions orales, lesquelles ont pour objet de donner aux élus des informations sur des points précis, pendant une séance de Conseil municipal, ne saurait empiéter de façon exagérée sur le temps qui doit être consacré à la discussion et à l'adoption des délibérations prévues à l'ordre du jour de ladite séance ; qu'en l'espèce, le règlement intérieur du Conseil municipal de Saint-Jean-de-Védas a pu, à bon droit, décider que le temps consacré à ces questions durant une séance ne pouvait excéder trente minutes, sans apporter une limitation excessive aux droits des conseillers municipaux » (CAA Marseille, 06/06/2013, précité).*

D'un point de vue général, je relève également qu'aucune limitation au temps de parole n'est apportée dans le règlement intérieur.

Or, il est parfaitement possible d'adapter le temps de parole des conseillers municipaux, pour chaque affaire appelée à l'ordre du jour.

Il a été ainsi jugé que

*« En limitant à dix minutes le temps de paroles des conseillers municipaux sur chaque affaire appelée à l'ordre du jour, alors, en outre, qu'il est expressément prévu que le président de séance pourra prolonger le temps de parole en fonction du sujet, le Conseil municipal de la Rosny-Sous-Bois, n'a pas méconnu le droit à l'expression des conseillers municipaux » (CAA Versailles, 12/02/2015 : n°14VE00197).*

Suite à la lecture de cette analyse, M. le Maire explique qu'aucune modification du règlement intérieur du Conseil municipal n'est prévue, puisque le règlement est conforme à la réglementation.

Monsieur Rousset doute de la pertinence des propos, regrette qu'on ne lui ait pas communiqué la question posée à l'avocat. Il s'étonne que ce dernier fasse des réponses à des questions qui ne lui ont pas été posées, ceci probablement pour justifier ses honoraires et l'augmentation de ses tarifs.

- **Question n°3:** Quel est le coût du chantier du stade de rugby du Grésivaudan, seul, situé à Biviers ? Exclu donc le terrain multisport mais inclus « sa quote-part » de l'éclairage public, des voiries et accès, les vestiaires et les options spécifiques tels les rouleaux de gazon.

M. le Maire explique que les vestiaires ont été construits au début des années 2000.

Le coût des travaux d'aménagement du stade est de 475 000 € dont 40 000 € de placage. Auquel, il faut déduire 55 760 € de subventions, soit au total 419 356 €.

Ce montant n'inclus pas le coût du foncier.

Le groupe « Agir pour Biviers » a posé une question 4. La réponse étant dans le procès-verbal du dernier Conseil municipal, elle ne sera pas traitée.

- **Question n°5:** le PC du Promoteur Coppa a été annulé par le Tribunal Administratif de Grenoble, la commune n'a pas fait appel, Coppa si. Merci de nous renseigner sur la teneur des derniers échanges entre la Mairie et le Promoteur, et notamment pourquoi la Commune n'a pas fait appel ? Quelles seront les conséquences de cette situation pour l'élaboration du futur PLU ?

M. le Maire confirme avoir vu le promoteur une fois au moment du jugement, où M. Coppa a dit qu'il ferait appel. La règle est la suivante, par exemple, concernant le dossier de permis de construire « Serviantin », le collectif opposé au projet a décidé de faire appel du jugement en 1<sup>ère</sup> instance, aussi, la commune est obligée d'assurer sa défense.

En revanche, concernant le permis de construire « des Evêquaux », la commune ayant perdu en 1<sup>ère</sup> instance, nous laissons toujours le promoteur se défendre et faire le choix de faire appel ou non. Dans le cas présent, la commune laisse le promoteur faire appel du jugement.

Enfin, quant aux conséquences concernant l'élaboration du PLU, ce point sera évoqué ultérieurement en commission extramunicipale et peut être que d'ici là l'appel sera jugé, M. le Maire n'a pas de réponse à apporter sur le sujet pour le moment.

## FEUILLET DE CLOTURE

Séance du 2 juillet 2015

Fin de séance : 22 heures 10

|       |  |
|-------|--|
| 01/17 | Mandat 2014-2020 – Communauté de communes le Grésivaudan – Recomposition du Conseil communautaire – Election du nouveau délégué  |
| 02/17 | Finances – Budget commune - Décisions modificatives n°3  |
| 03/17 | Finances – Budget commune - Décisions modificatives n°4  |
| 04/17 | Finances – Régie d'avances et de recettes « menues dépenses, menus produits » - Modifications mineures   |
| 05/17 | Voirie réseaux – Eclairage public chemin des Tières et de la Grivelière et route de Meylan – Demande de financement au SEDI  |
| 06/17 | Voirie réseaux – Aménagement du carrefour du chemin de l'église chemin de la Moidieu – SEDI – Travaux sur réseaux publics de distribution d'électricité                                      |
| 07/17 | Voirie réseaux – Aménagement du carrefour du chemin de l'église chemin de la Moidieu – SEDI – Travaux sur réseaux France Télécom   |
| 08/17 | Ressources humaines – Avancements de grade – Suppression d'un poste d'adjoint technique 1 <sup>ère</sup> classe et création d'un poste d'adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe |
| 09/17 | Ressources humaines – Avancements de grade – Suppression d'un poste d'adjoint technique 1 <sup>ère</sup> classe et création d'un poste d'adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe |
| 10/17 | Ressources humaines – Contrat groupe d'assurance des risques statutaires du CDG38  |
| 11/17 | Patrimoine – Aménagement d'un terrain de sports, d'un terrain multisports, d'une aire de stationnement et d'un parc paysager – Marché de travaux – Lot 1 - Avenant n°1                       |
| 12/17 | Patrimoine – Rénovation des logements de l'ancienne Mairie – Présentation du projet et du plan de financement  |
| 13/17 | Patrimoine – Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap)  |
| 14/17 | Voirie réseaux – Circulation autour des écoles – Projet d'aménagement d'une voirie supplémentaire  |
| 15/17 | Voirie réseaux – Dénomination des chemins d'accès aux écoles   |
| 16/17 | Voirie réseaux – GRDF – Convention d'hébergement des équipements de télé relève pour signature   |
| 17/17 | Service public eau – Rapport du mandataire 2014  |

Fait et délibéré le 17 septembre 2015 et ont signé les membres présents.

Tableau des signatures des membres présents :

|                      |                               |
|----------------------|-------------------------------|
| René GAUTHERON       |                               |
| Evelyne PARRENS      | <i>Pouvoir à Anny Bouvier</i> |
| Pierre MATTERSODORF  |                               |
| Olivier BUSSIER      |                               |
| Laurence DRUON       |                               |
| Lucien VULLIERME     |                               |
| Bernard BEAUME       |                               |
| Anny BOUVIER         |                               |
| Thierry FEROTIN      |                               |
| Sylvie ALLEGRE       |                               |
| Olivier MARTIN       |                               |
| Franck MILLEVILLE    |                               |
| Sandrine DORE        |                               |
| Carine MIRALLIE      |                               |
| Aude DE VIGNEMONT    |                               |
| Bernard FORAY        |                               |
| Fabrice ROUSSET      |                               |
| Nathalie DE CARVALHO |                               |
| Claude REBOTIER      |                               |